

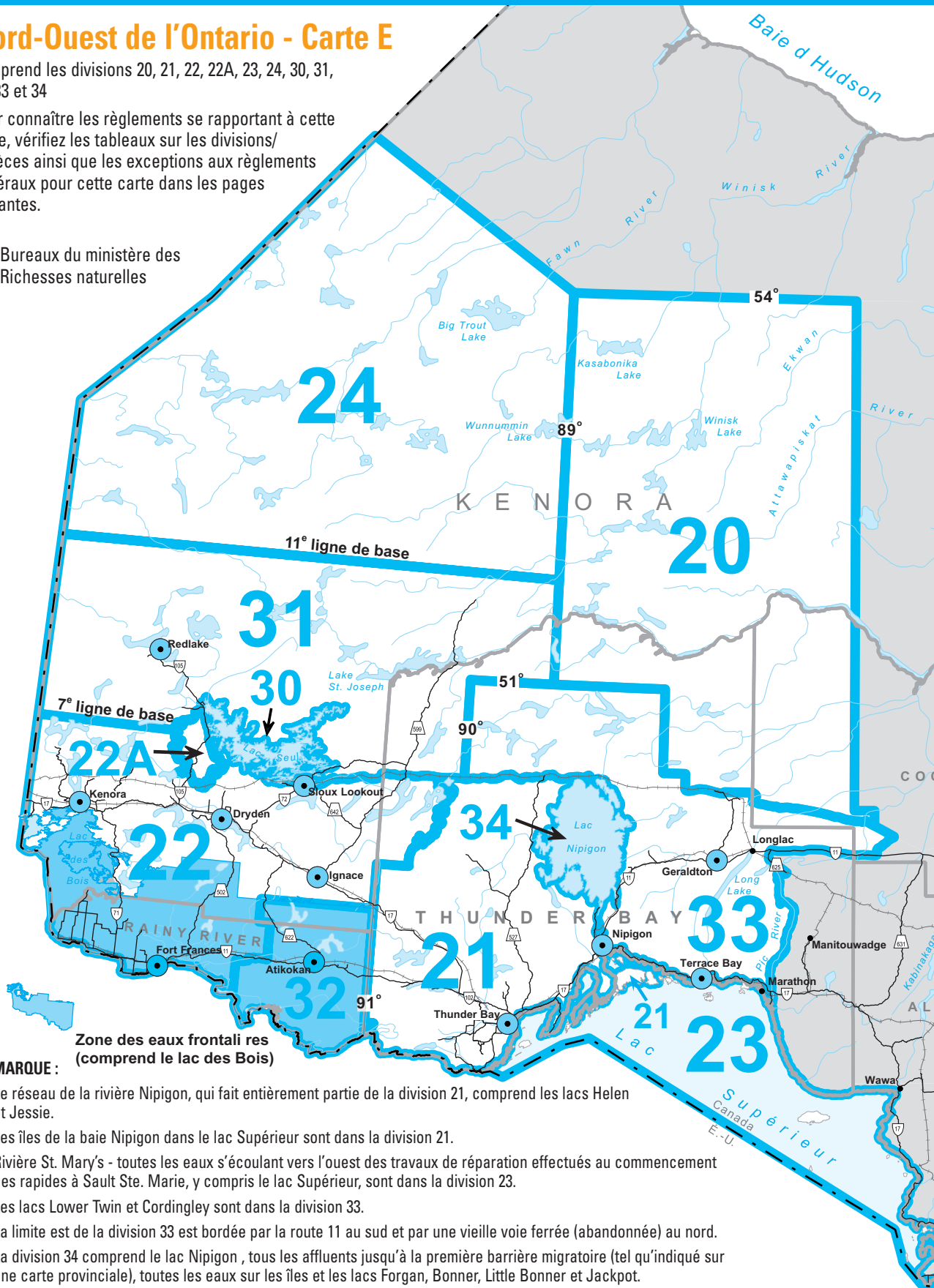
NORD-OUEST DE L'ONTARIO - CARTE E

Nord-Ouest de l'Ontario - Carte E

Comprend les divisions 20, 21, 22, 22A, 23, 24, 30, 31, 32, 33 et 34

Pour connaître les règlements se rapportant à cette carte, vérifiez les tableaux sur les divisions/espèces ainsi que les exceptions aux règlements généraux pour cette carte dans les pages suivantes.

● Bureaux du ministère des Richesses naturelles



REMARQUE :

- Le réseau de la rivière Nipigon, qui fait entièrement partie de la division 21, comprend les lacs Helen et Jessie.
- Les îles de la baie Nipigon dans le lac Supérieur sont dans la division 21.
- Rivière St. Mary's - toutes les eaux s'écoulant vers l'ouest des travaux de réparation effectués au commencement des rapides à Sault Ste. Marie, y compris le lac Supérieur, sont dans la division 23.
- Les lacs Lower Twin et Cordingley sont dans la division 33.
- La limite est de la division 33 est bordée par la route 11 au sud et par une vieille voie ferrée (abandonnée) au nord.
- La division 34 comprend le lac Nipigon, tous les affluents jusqu'à la première barrière migratoire (tel qu'indiqué sur une carte provinciale), toutes les eaux sur les îles et les lacs Forgan, Bonner, Little Bonner et Jackpot.
- Les eaux frontalières comprennent le lac des Bois, la rivière à la Pluie, le lac à la Pluie et les eaux comprises dans la zone ombragée bleu foncé de cette carte dans les div. 22 et 32 (voir les eaux frontalières à la page 72).

Tableau des divisions/espèces du NORD-OUEST DE L'ONTARIO (CARTE E)

LIMITES DU PERMIS DE PÊCHE :

S Pêche sportive
É Pêche écologique

Saisons (toutes les dates sont inclusives) – Limites de prise, de possession et de taille
Vous DEVEZ vérifier les exceptions aux pages 75 à 82 pour connaître tout autre règlement se rapportant à des étendues d'eau particulières.

Voir la carte E
à la page 67



ESPÈCES	Division 20	Division 21	Division 22/23A	Division 23	Division 24
Doré et doré noir ou toute combinaison des deux	Du 1 ^{er} janv. au 14 avr. et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc. S - quatre (4) par jour É - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 46 cm (18,1 po) de longueur	Comme pour la div. 20	Comme pour la div. 20 Les non-résidents pêchant dans la zone des eaux frontalières devraient consulter la page 72.	Du 1 ^{er} janv. au 14 avr. et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc. S - trois (3) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 14 avr. et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc. S - quatre (4) par jour É - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 46 cm (18,1 po) de longueur
Achigan à petite bouche et achigan à grande bouche ou toute combinaison des deux	Toute l'année* S - Du 1 ^{er} déc. au 30 juin, deux (2) par jour mesurant moins de 35 cm (13,8 po) de longueur; du 1 ^{er} juill. au 30 nov., quatre (4) par jour (aucune limite de taille) É - Du 1 ^{er} déc. au 30 juin, un (1) par jour mesurant moins de 35 cm (13,8 po) de longueur; du 1 ^{er} juill. au 30 nov., deux (2) par jour (aucune limite de taille)	Comme pour la div. 20	Comme pour la div. 20	Toute l'année* S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Comme pour la div. 20
Brochet	Toute l'année* S - quatre (4) par jour É - deux (2) par jour Limite de taille : • aucun (0) mesurant entre 70 et 90 cm (27,5 et 35,4 po) de longueur et seulement un (1) mesurant plus de 90 cm (35,4 po) de longueur	Comme pour la div. 20	Comme pour la div. 20	Toute l'année* S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Comme pour la div. 20
Maskinongé	Du 3 ^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 91 cm (36 po)	Comme pour la div. 20	Du 3 ^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 102 cm (40 po)	Comme pour la div. 20	Du 3 ^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 91 cm (36 po)
Perchaude	Toute l'année* S - cinquante (50) par jour É - vingt-cinq (25) par jour	Comme pour la div. 20	Comme pour la div. 20	Toute l'année* S - aucune limite É - aucune limite	Comme pour la div. 20
Marigane	Toute l'année* S - quinze (15) par jour É - dix (10) par jour	Comme pour la div. 20	Comme pour la div. 20	Toute l'année* S - aucune limite É - aucune limite	Comme pour la div. 20

Les non-résidents pêchant dans la zone des eaux frontalières doivent consulter les pages 72 et 73.

Omble de fontaine[†]	Du 1^{er} janv. à la fête du Travail S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 30 cm (11,8 po) de longueur	Du dern. sam. d'avril à la fête du Travail S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 30 cm (11,8 po) de longueur	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. d'avril à la fête du Travail S - un (1) par jour É - aucun (0) par jour Limite de taille : • longueur minimale de 56 cm (22 po)	Du 1^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Truite brune[†]	Du 1^{er} janv. au 15 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Comme pour la div. 20	Comme pour la div. 20	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Truite arc-en-ciel[†]	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Comme pour la div. 20 Exception - affluents du lac Supérieur	Comme pour la div. 20	Toute l'année* À l'est de la rivière Pic : S - deux (2) par jour É - une (1) par jour À l'ouest de la rivière Pic : S - une (1) par jour É - une (1) par jour	Comme pour la div. 20
Touladi[†]	Du 1^{er} janv. au 30 sept. S - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur du 1 ^{er} sept. au 30 sept. É - un (1) par jour	Du 15 févr. au 15 mars et du 4^e sam. de mai au 30 sept. S - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur du 1 ^{er} sept. au 30 sept. É - un (1) par jour	Comme pour la div. 20 Les non-résidents pêchant dans la zone des eaux frontalières devraient consulter la page 72.	Du 1^{er} janv. au 30 sept. et du 1^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - un (1) par jour	Toute l'année* S - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur du 1 ^{er} sept. au 30 sept. É - un (1) par jour
Truite moulac[†] (Splake)	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Comme pour la div. 20	Du 1^{er} janv. au 30 sept. et du 1^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Saumon du Pacifique[†] (saumon chinook, saumon coho, saumon rose)	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Comme pour la div. 20	Comme pour la div. 20	Comme pour la div. 20	Comme pour la div. 20
Saumon de l'Atlantique[†]	Du 1^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Comme pour la div. 20	Comme pour la div. 20	Comme pour la div. 20	Comme pour la div. 20
Corégone	Toute l'année* S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Comme pour la div. 20	Comme pour la div. 20	Comme pour la div. 20	Comme pour la div. 20
Esturgeon	Du 1^{er} janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1^{er} janv. au 15 mai et du 30 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 114 cm (45 po)	Du 1^{er} janv. au 15 mai et du 30 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 114 cm (45 po)	Toute l'année* S - un (1) par jour É - aucun (0)	Comme pour la div. 20

Remarque : Les espèces qui ne sont PAS indiquées ci-dessus (sauf les poissons d'appât) peuvent généralement être pêchées à l'année longue et n'ont pas de limite de prise ou de possession mais il se peut que d'autres espèces fassent l'objet de saisons et de limites de pêche dans certaines zones. Voir les exceptions aux règlements généraux ou communiquer avec le bureau local du MRN. Pour plus de renseignements sur les restrictions concernant les poissons d'appât, voir page 5.

Voir les définitions pour les limites de taille et les limites quotidiennes de prise et de possession dans le tableau suivant.

***sauf le 24 déc.**

Tableau des divisions/espèces du NORD-OUEST DE L'ONTARIO (CARTE E)

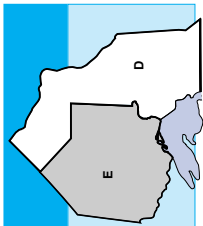
LIMITES DU PERMIS DE PÊCHE :

S Pêche sportive

É Pêche écologique

Saisons (toutes les dates sont inclusives) – Limites de prise, de possession et de taille
Vous DEVEZ vérifier les exceptions aux pages 75 à 82 pour connaître tout autre règlement se rapportant à des étendues d'eau particulières.

Voir la carte E
à la page 67



ESPÈCES	Division 30	Division 31	Division 32	Division 33	Division 34
Doré et doré noir ou toute combinaison des deux	Du 1 ^{er} janv. au 14 avr. et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc. S - quatre (4) par jour E - deux (2) par jour Limite de taille : • aucun (0) mesurant entre 46 et 53 cm (18,1 et 20,8 po) de longueur et seulement (1) mesurant plus de 53 cm (20,8 po) de longueur	Du 1 ^{er} janv. au 14 avr. et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc. S - quatre (4) par jour E - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 46 cm (18,1 po) de longueur	Comme pour la div. 31 Les non-résidents pêchant dans la zone des eaux frontalières devraient consulter la page 72.	Comme pour la div. 31	Du 1 ^{er} janv. au 14 avr. et du 10 juin au 31 déc. S - quatre (4) par jour E - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 46 cm (18,1 po) de longueur
Achigan à petite bouche et achigan à grande bouche ou toute combinaison des deux	Toute l'année* S - Du 1 ^{er} déc. au 30 juin, deux (2) par jour mesurant moins de 35 cm (13,8 po) de longueur; du 1 ^{er} juill. au 30 nov., quatre (4) par jour (aucune limite de taille) E - Du 1 ^{er} déc. au 30 juin, un (1) par jour mesurant moins de 35 cm (13,8 po) de longueur; du 1 ^{er} juill. au 30 nov., deux (2) par jour (aucune limite de taille)	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30
Brochet	Toute l'année* S - quatre (4) par jour E - deux (2) par jour Limite de taille : • aucun (0) mesurant entre 70 et 90 cm (27,5 et 35,4 po) de longueur et seulement un (1) mesurant plus de 90 cm (35,4 po) de longueur	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30	Du 1 ^{er} janv. au 14 avr. et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc. S - quatre (4) par jour E - deux (2) par jour Limite de taille : • aucun (0) mesurant entre 70 et 90 cm (27,5 et 35,4 po) de longueur et seulement un (1) mesurant plus de 90 cm (35,4 po) de longueur
Maskinongé	Du 3 ^e sam. de juin au 15 déc. S - aucun (0) E - aucun (0) Prise et remise à l'eau seulement	Du 3 ^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour E - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 91 cm (36 po)	Du 3 ^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour E - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 91 cm (36 po)	Du 3 ^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour E - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 91 cm (36 po)	Du 3 ^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour E - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 91 cm (36 po)
Perchaude	Toute l'année* S - cinquante (50) par jour E - vingt-cinq (25) par jour	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30
Marigane	Toute l'année* S - quinze (15) par jour E - dix (10) par jour	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30	Toute l'année* S - quinze (15) par jour E - dix (10) par jour

Les non-résidents pêchant dans la zone des eaux frontalières doivent consulter les pages 72 et 73.

Ombles de fontaine [†]	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 15 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. à la fête du Travail S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 30 cm (11,8 po) de longueur	Du dern. sam. d'avril au 15 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0) Aucun (0) ombles de fontaine vivant ne peut être possédé • longueur min. de 56 cm (22 po)
Truite brune [†]	Du 1 ^{er} janv. au 15 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30
Truite arc-en-ciel [†]	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30 Exception - affluents du lac Supérieur	Comme pour la div. 30
Touladi [†]	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur du 1 ^{er} sept. au 30 sept. É - un (1) par jour	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30	Du 1 ^{er} mars au 30 sept. S - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 70 cm (27,5 po) de longueur É - un (1) par jour Aucun (0) touladi vivant ne peut être possédé
Truite moulac [†] (Splake)	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Saumon du Pacifique [†] (saumon chinook, saumon coho, saumon rose)	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30
Saumon de l'Atlantique [†]	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30
Corégone	Toute l'année* S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30	Toute l'année* S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour
Esturgeon	Du 1 ^{er} janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 15 mai et du 30 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Comme pour la div. 30	Comme pour la div. 30

Remarque : Les espèces qui ne sont PAS indiquées ci-dessus (sauf les poissons d'appât) peuvent généralement être pêchées à l'année longue et n'ont pas de limite de prise ou de possession mais il se peut que d'autres espèces fassent l'objet de saisons et de limites de pêche dans certaines zones. Voir les exceptions aux règlements généraux ou communiquer avec le bureau local du MRN. Pour plus de renseignements sur les restrictions concernant les poissons d'appât, voir page 5.

Limites de taille :
Sauf indications contraires, la longueur indiquée est la longueur totale (voir la page 4).
Sauf indications contraires, les restrictions de taille visent les permis de pêche sportive et de pêche écologique.

Limites quotidiennes de prise et de possession :
Les limites quotidiennes de prise et de possession dépendront du type de permis détenu, des espèces et du lieu de capture, ainsi que de la taille du poisson dans certains cas.
La limite de **prise** est le nombre de poissons que vous pouvez prendre et garder au cours d'une journée. La limite de **possession** est le nombre de poissons que vous pouvez posséder à portée de la main, dans un endroit réfrigéré, en transit ou ailleurs. Sauf indications contraires, la limite de possession est la même que la limite de

prise quotidienne.
Repas sur le bord de l'eau – Les poissons pris pendant la journée et mangés sur le bord de l'eau font partie de la limite de prise quotidienne.
† Limites de prise et de possession du saumon et de la truite COMBINÉES (ne dépassant pas les limites pour des espèces particulières indiquées ailleurs)
S • Lac Supérieur (div. 23) : cinq (5) saumons et truites combinés, mais pas plus de trois (3) touladis, truites moulacs et ombles de fontaine combinés.
• Toutes les autres divisions de la carte E (20-22, 22A, 24 et 30-34) : cinq (5) saumons et truites combinés.
É • Deux (2) par jour, mais pas plus d'un (1) touladi.

***sauf le 24 déc.**

Pêche permise et limites pour les non-résidents dans la zone des eaux frontalières

Doré et doré noir (ou toute combinaison)	Permis de pêche sportive de non-résident	Permis de pêche écologique de non-résident
Lac à la Pluie (y compris la partie du réseau de la rivière Seine en amont jusqu'au barrage Crilly ET la rivière à la Pluie du lac à la Pluie en aval jusqu'au barrage Fort Frances) Nota : Pour cette zone, les limites de taille s'appliquent seulement au doré. Elles ne s'appliquent pas au doré noir.	Du 1^{er} janv. au 14 avr. et du 3^e sam. de mai au 31 déc. Nombre pris et gardé par jour - un (1) mesurant plus de 35 cm (13,8 po) et moins de 45 cm (17,7 po) de longueur OU plus de 70 cm (27,5 po) de longueur Limite de possession - quatre (4) mesurant plus de 35 cm (13,8 po) et moins de 45 cm (17,7 po) de longueur OU plus de 70 cm (27,5 po) de longueur - seulement un (1) de plus de 70 cm (27,5 po) de longueur	Du 1^{er} janv. au 14 avr. et du 3^e sam. de mai au 31 déc. Nombre pris et gardé par jour - le même que pour le permis de pêche sportive de non-résident Limite de possession - deux (2) mesurant plus de 35 cm (13,8 po) et moins de 45 cm (17,7 po) de longueur OU plus de 70 cm (27,5 po) de longueur - seulement un (1) de plus de 70 cm (27,5 po) de longueur
Rivière à la Pluie (de la pointe Wheeler's en amont jusqu'au barrage de Fort Frances)	Du 1^{er} janv. au dern. jour de févr. et du 3^e sam. de mai au 31 déc. Nombre pris et gardé par jour - deux (2), seulement un (1) de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur Limite de possession - quatre (4), seulement un (1) de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur Du 1^{er} mars au 14 avr. Limites de prise et de possession - deux (2) - aucun (0) de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur	Du 1^{er} janv. au dern. jour de févr. et du 3^e sam. de mai au 31 déc. Limites de prise et de possession - deux (2), seulement un (1) de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur Du 1^{er} mars au 14 avr. Limites de prise et de possession - deux (2), aucun (0) de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur
Lac des Bois et autres lacs dans les districts du MRN de Dryden et de Fort Frances (comprend les lacs Cul de Sac et Obabikon, sauf le lac Shoal)	Du 1^{er} janv. au 14 avr. et du 3^e sam. de mai au 31 déc. Nombre pris et gardé par jour - deux (2), seulement un (1) de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur Limite de possession - quatre (4), seulement un (1) de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur	Du 1^{er} janv. au 14 avr. et du 3^e sam. de mai au 31 déc. Limites de prise et de possession deux (2), seulement un (1) de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur

Touladi	Permis de pêche sportive de non-résident	Permis de pêche écologique de non-résident
Lacs dans la zone ombragée, sauf le lac des Bois et le lac Cul de Sac	Du 1^{er} janv. au 30 sept. Nombre pris et gardé par jour - un (1) Limite de possession - deux (2), seulement un (1) de plus de 56 cm (22 po) de longueur du 1^{er} sept. au 30 sept.	Du 1^{er} janv. au 30 sept. Limites de prise et de possession un (1)

NOTA : Veuillez aussi consulter les exceptions aux règlements généraux pour les eaux dans lesquelles vous allez pêcher.

Nord-Ouest de l'Ontario

Remarques générales

- Les non-résidents qui campent sur des terres de la Couronne dans les divisions 21, 22, 22A, 24, 30, 31, 33 et 34, sauf dans la zone des eaux frontalières, doivent respecter les limites du permis de pêche écologique.
- Div. 34 – vous ne pouvez pas posséder de touladi ou d'omble de fontaine vivant.
- Un permis d'exportation visé par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction est exigé pour exporter de l'esturgeon du Canada.
- Il y a de nouveaux règlements pour les pêcheurs de dorés et de dorés noirs résidents et non résidents dans la rivière Winnipeg – consultez les Exceptions aux règlements généraux pour plus de détails.

Restrictions sur les poissons d'appât et les engins de pêche

- Il est interdit de posséder ou d'utiliser du poisson vivant comme appât dans :
 - la div. 24;
 - certaines eaux situées dans les districts territoriaux de Kenora et de Thunder Bay – pour plus de détails, veuillez communiquer avec le bureau du MRN le plus proche;
 - le parc provincial Quetico.
- Vous pouvez posséder ou utiliser du poisson vivant comme appât dans la div. 20, au nord et au sud de la 11^e ligne de base.
- Div. 34 : lac Nipigon – voir les exceptions
- Il est illégal de posséder de l'éperlan vivant ou mort lorsque vous faites de la pêche sportive dans les div. 22, 22A, 24, 30, 31 et 32.

Autres possibilités de pêche

PÊCHE PERMISE TOUTE L'ANNÉE

Lieu	Div.
Omble de fontaine (ces eaux n'ont pas de restrictions concernant la taille de l'omble de fontaine)	
Lac ANTEATER - district territorial de Kenora	22
Lac BATEMAN (48° 13' de latitude N. et 89° 45' de longitude O.) - canton de Conmee	21
Lac BELL - canton de Devon	21
Lac BERGLUND (49° 36' de latitude N. et 91° 39' de longitude O.)	22
Lac BILL (50° 04' de latitude N. et 93° 58' de longitude O.) - district territorial de Kenora	22
Lac BIRCH (48° 10' de latitude N. et 90° 07' de longitude O.) – canton de Hardwick	21
Lac BLACK - canton de Pearson	21
Lac BLAKE'S (48° 58' de latitude N. et 88° 28' de longitude O.) – canton de Hele	21
Lac BLUE** (50° 20' de latitude N. et 88° 56' de longitude O.)	33
Lac BOOBAS (49° 28' de latitude N. et 87° 08' de longitude O.)	33
Lac BUTLER (49° 28' de latitude N. et 91° 49' de longitude O.)	22
Lac CARIBOU - canton de McTavish	21
Lac CARO (49° 06' de latitude N. et 88° 58' de longitude O.)	21
Lac CLEGG (48° 45' de latitude N. et 88° 44' de longitude O.)	21
Lac DEER - canton de Booth	21
Lac DEVON (48° 09' de latitude N. et 89° 51' de longitude O.) - canton de Devon	21
Lac DEVONLINE (48° 09' de latitude N. et 89° 51' de longitude O.) - canton de Devon	21
Lac DOWNY (48° 14' de latitude N. et 89° 52' de longitude O.)	21
Lac DRIFSTONE (48° 55' de latitude N. et 88° 30' de longitude O.) - canton d'Hele	21
Lac DUCHESS (48° 53' de latitude N. et 88° 35' de longitude O.) - canton de Stirling	21
Lac EAST EMERSON* (49° 46' de latitude N. et 94° 11' de longitude O.) - district de Kenora	22
Lac EAST PENNOCK (48° 22' de latitude N. et 89° 56' de longitude O.) - canton d'Aldina	21
Lac ECHO (48° 20' de latitude N. et 89° 54' de longitude O.) - canton de Marks	21
Lac ELBOW (48° 10' de latitude N. et 90° 16' de longitude O.)	21
Lac EMERALD (49° 17' de latitude N. et 87° 43' de longitude O.)	22
Lac EMERSON* (49° 45' de latitude N. et 94° 11' de longitude O.) - district territorial de Kenora	22
Lac EMPIRE** (49° 36' de latitude N. et 87° 57' de longitude O.) - canton de Summer	33
Lac FIVE MINUTE (48° 45' de latitude N. et 88° 10' de longitude O.)	21
Lac FLOAT	21
Lac FORREST (48° 08' de latitude N. et 90° 15' de longitude O.)	21
Lac FURCATE (48° 47' de latitude N. et 88° 46' de longitude O.) - canton de Dorion	21
Lac GODDARD** (49° 42' de latitude N. et 87° 43' de longitude O.) - canton de Walter	33
Lac GOLD (48° 30' de latitude N. et 89° 45' de longitude O.) - canton de Conmee	21
Lac GOLDING (48° 36' de latitude N. et 89° 14' de longitude O.) - canton de Gorham	21
Lac GORDON (48° 06' de latitude N. et 89° 42' de longitude O.) - canton de Devon	21
GRAND LAC SANS NOM (50° 19' de latitude N. et 91° 21' de longitude O.) – connu sous le nom de Mile 40 ou FX17-11	31
Lac HAN'S (49° 02,5' de latitude N. et 88° 36' de longitude O.) - canton de McMaster	21
Lacs HARTINGTON n ^{os} 1, 2 et 3 (48° 09' de latitude N. et 89° 57' de longitude O.)	21
Lac HARTLEY (49° 28' de latitude N. et 87° 09' de longitude O.)	33
Lac HEAD (48° 17' de latitude N. et 90° 10' de longitude O.) - canton de Jean	21
Lac HIGHWAY - district territorial de Kenora	22
Lac HILDER (49° 47' de latitude N. et 86° 59' de longitude O.)	33
Lac HIMDICK (48° 45' de latitude N. et 88° 43' de longitude O.) - canton de Dorion	21
Lac HOARD - district de Fort Frances	22
Lac HOB (49° 30' de latitude N. et 86° 30' de longitude O.)	33

Lieu	Div.
Omble de fontaine (ces eaux n'ont pas de restrictions concernant la taille de l'omble de fontaine)	
Lac HOWARD** (49° 54' de latitude N. et 90° 07' de longitude O.) - district territorial de Kenora	22
Lac INWOOD (49° 01' de latitude N. et 90° 27' de longitude O.) - canton d'Inwood	21
Lac JEFF (48° 43' de latitude N. et 88° 40' de longitude O.) - canton de McTavish	21
Lac JOAN (48° 06' de latitude N. et 89° 43' de longitude O.) - canton de Devon	21
Lac JOHNNY** (50° 17' de latitude N. et 87° 03' de longitude O.)	20
Lac JO-JO (MINNOW) (50° 10' de latitude N. et 86° 46' de longitude O.)	33
Lac KRISKO (49° 42' de latitude N. et 91° 13' de longitude O.)	22
Lac n ^o 82E (48° 14' de latitude N. et 89° 55' de longitude O.) - canton de Strange	21
Lac n ^o 132 (49° 38' de latitude N. et 93° 50' de longitude O.) - district territorial de Kenora	22
Lac n ^o E-11 (50° 06' de latitude N. et 86° 27' de longitude O.)	33
Lac LAURIES n ^o 1 (48° 15' de latitude N. et 90° 16' de longitude O.)	21
Lac LAURIES n ^{os} 2, 3 et 4 (48° 14' de latitude N. et 90° 16' de longitude O.)	21
Lac LEANA (49° 50' de latitude N. et 86° 21' de longitude O.)	33
Lac LIMESTONE** (49° 07' de latitude N. et 88° 09' de longitude O.)	33
Lacs LISMORE n ^{os} 1 et 2 (48° 09' de latitude N. et 89° 57' de longitude O.) - canton de Lismore	21
Lac LITTLE ADDIE (48° 09' de latitude N. et 90° 25' de longitude O.)	21
Lac LITTLE ARROW (48° 08' de latitude N. et 90° 27' de longitude O.)	21
Lac LITTLE BUTTER (49° 27' de latitude N. et 91° 51' de longitude O.)	22
Lac LITTLE HAWKEYE (48° 41' de latitude N. et 89° 27' de longitude O.) - canton de Fowler	21
Lac LITTLE HEAD (48° 16' de latitude N. et 90° 08' de longitude O.) - canton de Jean	21
Lac LITTLE MOOSE	31
Lac LITTLE MOOSE - district territorial de Kenora	31
Lac LITTLE SNOWSTORM (49° 37' de latitude N. et 91° 43' de longitude O.)	22
Lac LIVER (48° 36' de latitude N. et 88° 56' de longitude O.)	21
Lac LIZARD (48° 14' de latitude N. et 89° 52' de longitude O.)	21
Lac LOCH MUICH	21
Lac LOFQUIST (49° 02' de latitude N. et 88° 20' de longitude O.) - canton de Booth/Nipigon	21
Lac LORNE'S (49° 04' de latitude N. et 88° 36' de longitude O.) - canton de Cockeram	21
Lac LOST (48° 49' de latitude N. et 88° 41' de longitude O.) - canton de Dorion	21
Lac LOWER MOONSHINE (48° 52' de latitude N. et 88° 36' de longitude O.) - canton de Stirling	21
Lac MALBORNE (49° 12' de latitude N. et 88° 25' de longitude O.) - canton de Purdom	21
Lac MALE (49° 13' de latitude N. et 88° 22' de longitude O.) - canton de Purdom	21
Lac MARILYN** (49° 15' de latitude N. et 88° 09' de longitude O.)	33
Lac MATSON (48° 06' de latitude N. et 89° 42' de longitude O.) - canton de Pardee	21
Lac McAVAY** (49° 18' de latitude N. et 88° 06' de longitude O.)	33
Lac MCKECKNIE (48° 07' de latitude N. et 90° 15' de longitude O.)	21
Lac McLAURIN - (49° 43' de latitude N. et 91° 12' de longitude O.)	22
Lac MELVIN (48° 42' de latitude N. et 88° 43' de longitude O.) - canton de McTavish	21
Lac MIDDLE MOONSHINE (49° 52,5' de latitude N. et 88° 36' de longitude O.) - canton de Stirling	21
Lac MIDDLETON (49° 03' de latitude N. et 86° 29' de longitude O.)	33
Lac MILE 30 (50° 05' de latitude N. et 86° 28' de longitude O.)	33
Lac MOONSHINE (48° 53' de latitude N. et 88° 36' de longitude O.) - canton de Stirling	21
Lac MORRISON (48° 11' de latitude N. et 89° 53' de longitude O.) - canton de Farleigh	21
Lac MOUNTAIN - au sud d'Armstrong (50° 10' de latitude N. et 89° 06' de longitude O.)	21

Lieu	Div.
Ombre de fontaine (ces eaux n'ont pas de restrictions concernant la taille de l'ombre de fontaine)	
Lac MUTT (48° 43' de latitude N. et 88° 40' de longitude O.) - canton de McTavish	21
Lac NO GOOD (49° 03' de latitude N. et 88° 21' de longitude O.) - canton de Booth	21
Lac NYILAS (50° 03' de latitude N. et 92° 04' de longitude O.) - district territorial de Kenora	22
Lac O'DELL (49° 25' de latitude N. et 91° 36' de longitude O.)	22
Lac PARADISE (48° 41' de latitude N. et 88° 49' de longitude O.)	21
Lac PERIDOTITE (48° 29' de latitude N. et 89° 47' de longitude O.)	21
Lac PETER'S (anciennement Little Squaw) (48° 58' de latitude N. et 88° 28' de longitude O.) - canton de Hele	21
Lac POST (48° 29' de latitude N. et 89° 47' de longitude O.)	33
Lac RANGER (48° 23' de latitude N. et 89° 52' de longitude O.) - canton de Marks	21
Lac REGULY (49° 38' de latitude N. et 91° 43' de longitude O.)	22
Lac ROCK (48° 11' de latitude N. et 90° 06' de longitude O.) - canton de Hardwick	21
Lac ROLL (anciennement lac 19) (48° 38' de latitude N. et 88° 56' de longitude O.)	21
Lac SAND NORTH (48° 15' de latitude N. et 90° 14' de longitude O.)	21
Lac SANS NOM (51° 38' de latitude N. et 89° 55' de longitude O.)	31
- connu sous le nom de lac Whiz	
Lac SANS NOM n° 9 (49° 58' de latitude N. et 88° 29' de longitude O.) - canton d'Hele	21
Lac SANS NOM n° 19 (49° 02,5' de latitude N. et 88° 27' de longitude O.) - canton de Hele	21
Lac SANS NOM n° 20 (49° 01' de latitude N. et 88° 29' de longitude O.) - canton d'Hele	21
Lac SANS NOM n° 21 (49° 00' de latitude N. et 88° 28' de longitude O.) - canton d'Hele	21
Lac SANS NOM n° 22 (48° 58' de latitude N. et 88° 32' de longitude O.) - canton d'Hele	21
Lac SANS NOM n° 34 (49° 02' de latitude N. et 88° 25' de longitude O.) - canton de Nipigon	21
Lac SANS NOM n° 39 (48° 56,5' de latitude N. et 88° 25,5' de longitude O.) - canton de Nipigon	21
Lac SCOTT n° 2 (48° 10' de latitude N. et 90° 18' de longitude O.)	21
Lac SECRET** (50° 17' de latitude N. et 89° 00' de longitude O.)	33

Lieu	Div.
Ombre de fontaine (ces eaux n'ont pas de restrictions concernant la taille de l'ombre de fontaine)	
Lac SETTING DUCK (49° 41' de latitude N. et 87° 22' de longitude O.)	33
Lac SHOEPAC** (49° 01' de latitude N. et 88° 21,5' de longitude O.) - canton de Nipigon	21
Lac SHRIMP (49° 33' de latitude N. et 91° 38' de longitude O.)	22
Lac SITCH (49° 39' de latitude N. et 90° 39' de longitude O.) - canton d'Ames	21
Lac SNOWFALL - district territorial de Kenora	22
Lac SNOWSTORM (49° 37' de latitude N. et 91° 43' de longitude O.)	22
Lac SNYDER - district territorial de Kenora	22
Lac SOUTH CASTLE (48° 11' de latitude N. et 90° 04' de longitude O.) - canton de Hardwick	21
Lac SPRING** (49° 41' de latitude N. et 87° 32' de longitude O.)	33
Lac STILLWATER (49° 02' de latitude N. et 88° 24' de longitude O.) - canton de Nipigon	21
Lac SUNSET (48° 44' de latitude N. et 88° 40' de longitude O.) - canton de Dorion	21
Lac TARTAN (48° 42' de latitude N. et 88° 40' de longitude O.)	21
Lac TEAR DROP (48° 37' de latitude N. et 90° 22' de longitude O.) - canton de Haines	21
Lac TEN MINUTE (48° 22' de latitude N. et 89° 52' de longitude O.) - canton de Marks	21
Lac THOMSON - canton de Stirling	21
Lacs THOMPSON (48° 18' de latitude N. et 89° 35' de longitude O.) - canton de Scoble	21
Lac THUNDER (48° 30' de latitude N. et 89° 46' de longitude O.) - canton d'Adrian	21
Lac TOX (49° 38' de latitude N. et 94° 15' de longitude O.) - district territorial de Kenora	22
Lac WALLER (48° 36' de latitude N. et 89° 08' de longitude O.) - canton de MacGregor	21
Lac WASP (48° 13' de latitude N. et 90° 12' de longitude O.)	21
Lac WEST ARROW (48° 08' de latitude N. et 90° 26' de longitude O.)	21
Lac WEST MACDONALD (48° 50' de latitude N. et 88° 39' de longitude O.) - canton de Dorion	21
Lac WEST PENNOCK	21
Touladi	
Lac HIGH (49° 42' de latitude N. et 95° 08' de longitude O.)	22
* sauf le 25 décembre ** sauf le 24 décembre	

Exceptions aux règlements généraux (Nord-Ouest de l'Ontario)

TOUTES LES DATES SONT INCLUSIVES

Zones générales du Nord-Ouest de l'Ontario (carte E)	Div.	Exceptions
Tous les affluents du lac SUPÉRIEUR dans la div. 21, tels que décrits ci-dessous : 1. Rivière Current en aval du barrage du lac Boulevard (48° 27' de latitude N. et 89° 11' de longitude O.) 2. Ruisseau Coldwater en aval du ch. Quimet Canyon (48° 45' de latitude N. et 88° 36' de longitude O.) 3. Ruisseau Spring en aval de la station piscicole Dorion (48° 50' de latitude N. et 88° 36' de longitude O.) 4. Rivière Wolf en aval des chutes inférieures (48° 50,58' de latitude N. et 88° 34,87' de longitude O.) 5. Rivière Black Sturgeon en aval du barrage (48° 55' de latitude N. et 88° 23' de longitude O.) 6. Rivière Nipigon - toute sa longueur, y compris le lac Jessie et le lac Helen 7. De la rivière Pigeon jusqu'à la rivière Nipigon; tous les affluents en aval de la route 61 et de la route 11/17, y compris les péninsules Sibley et Black Bay ainsi que toutes les îles, sauf les cours d'eau énumérés dans les points 1 à 5 ci-dessus	21	Pêche à l'ombre de fontaine ouverte du dern. sam. d'avril à la fête du Travail Limites de prise et de possession pour l'ombre de fontaine : un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur; limite de prise écologique : aucun (0)
Tous les affluents du lac SUPÉRIEUR dans la div. 33, tels que décrits ci-dessous : 1. Rivière Jackfish en aval des chutes (49° 03' de latitude N. et 88° 06' de longitude O.) 2. Rivière Jackpine en aval des chutes Wilson's (49° 07' de latitude N. et 87° 53' de longitude O.) 3. Rivière Cypress en aval des chutes (48° 57' de latitude N. et 87° 50' de longitude O.) 4. Affluent ouest de la rivière Cypress en aval des chutes (48° 57' de latitude N. et 87° 51' de longitude O.) 5. Rivière Gravel en aval des chutes (48° 55' de latitude N. et 87° 21' de longitude O.) 6. Rivière Little Gravel en aval des chutes (48° 56' 00,8' de latitude N. et 87° 46' 35,9' de longitude O.) 7. Rivière Steel en aval du Golden Staircase (sortie du lac Santoy) 8. Rivière McLellar en aval des chutes, 150 m au nord de la route 17 9. Rivière Prairie en aval de la première ligne de transport d'électricité au nord du lac Supérieur 10. De la rive est de la rivière Nipigon jusqu'au chemin Camp 81, tous les affluents en aval de la route 17, sauf les cours d'eau énumérés dans les points 1 à 9 ci-dessus 11. Du chemin Camp 81 vers l'est jusqu'à la rivière Whitesand (48° 50' de latitude N. et 87° 24' de longitude O.), tous les affluents en aval de la première ligne de transport d'électricité au nord du lac Supérieur, sauf les cours d'eau énumérés dans les points 1 à 9 ci-dessus 12. De la rivière Whitesand jusqu'à Marathon, tous les affluents en aval de la route 17, sauf les cours d'eau énumérés dans les points 1 à 9 ci-dessus	33	Pêche à l'ombre de fontaine ouverte du dern. sam. d'avril à la fête du Travail Limites de prise et de possession pour l'ombre de fontaine : un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur; limite de prise écologique : aucun (0)
Tous les affluents du lac SUPÉRIEUR dans les div. 21 et 33, sauf les rivières McIntyre et Neebing	21, 33	Limites de prise et de possession pour la truite arc-en-ciel : une (1); limite de prise écologique : une (1). Voir les eaux du Nord-Ouest de l'Ontario pour connaître les règlements spéciaux concernant les rivières McIntyre et Neebing.
Région du lac SYDNEY – zone du projet pilote de North Kenora. Eaux à l'intérieur de la frontière Manitoba/Ontario jusqu'à la rive sud du réseau de la rivière English, y compris les lacs Goshawk et Tourist jusqu'au pont des rapides Separation, et le chemin South Pakwash jusqu'au lac Leano, de la limite sud du parc provincial Woodland Caribou jusqu'à la frontière Manitoba/Ontario.	22 et 31	Limites de prise et de possession pour le touladi : un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur Les pêcheurs à la ligne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique pour le doré, le doré noir, le brochet, le maskinongé, l'achigan à grande bouche, l'achigan à petite bouche, l'ombre de fontaine, le corégone et la marigane
Parc provincial QUETICO	32	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât Non-résidents pêchant dans les zones des eaux frontalières, consultez la page 72

Eaux du Nord-Ouest de l'Ontario (carte E)	Div.	Exceptions
Lac ABRAM	22	Voir le lac Minnitaki
Lac ADRIAN - canton d'Adrian	21	Aucune restriction concernant la taille de l'ombre de fontaine
Rivière AGIMAK et lac LITTLE INDIAN - en aval du lac Sandbar jusqu'à l'embouchure de la rivière Agimak où elle se jette dans le lac Indian, canton de Gour	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 14 juin

Eaux du Nord-Ouest de l'Ontario (carte E)	Div.	Exceptions
Rivière ALBANY - du lac Achapi jusqu'à 89° 00' de longitude O.	31	Pêche à l'omble de fontaine ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 août Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2); taille minimale : 51 cm (20 po)
Lac ALDINA - canton d'Aldina	21	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac ALFORD - canton de Graves	31	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac AMBROSE (48° 55' de latitude N. et 87° 21' de longitude O.)	33	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac ANGEL (48° 46' de latitude N. et 86° 52' de longitude O.)	33	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac ARA - (50° 33' de latitude N. et 87° 28' de longitude O.)	20	Limites de prise et de possession pour la perchaude : vingt-cinq (25)
Lac ARGON - bloc 2 de Grand Trunk Pacific	21	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière ARROW - les eaux du Nord-Ouest de l'Ontario (carte E)	21	Pêche à la truite brune ouverte du dern. sam. d'avril au 15 sept. (prise et remise à l'eau seulement) Hameçons sans barbe obligatoires Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât Du lac Arrow à la ligne de canton Robbins/Hartington : seuls les leurres artificiels peuvent être utilisés comme appâts De la ligne de canton Robbins/Hartington jusqu'à la rivière Pigeon : seuls les leurres artificiels peuvent être utilisés comme appâts
Ruisseau BARNARD (50° 06' de latitude N. et 91° 51' de longitude O.) entre le lac Fourbay et le lac Eady	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 14 juin
Lac BARNSTON (50° 39' de latitude N. et 93° 30' de longitude O.)	31	Taille minimale du maskinongé : 102 cm (40 po)
Lac BEAK (49° 15' de latitude N. et 92° 16' de longitude O.)	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac BEWS (48° 57' de latitude N. et 87° 40' de longitude O.)	33	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac BIG SAND (50° 08' de latitude N. et 94° 38' de longitude O.)	22	Voir réseau de la rivière Winnipeg
Lac BIG VERMILION (50° 03' 00" de latitude N. et 92° 15' 00" de longitude O.)	22	Le touladi doit mesurer moins de 45 cm (17,7 po) ou plus de 60 cm (23,6 po) de longueur et seulement un (1) peut mesurer plus de 60 cm (23,6 po) de longueur Vous devez utiliser des leurres artificiels; aucun appât n'est permis; vous pouvez pêcher sur la glace avec une ligne seulement
Lac BLACK STURGEON	21	Pêche au touladi et à la truite moulac interdite toute l'année
Rivière BLACK STURGEON, en aval du premier ensemble de rapides (48° 52' 30" de latitude N. et 88° 20' 20" de longitude O.) jusqu'au lac Supérieur	21	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac BLUEBILL (48° 57' de latitude N. et 87° 40' de longitude O.)	33	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac des BOIS	22	Les personnes qui font de la pêche sportive à partir d'une embarcation ne peuvent pas posséder plus de poissons à bord de l'embarcation que la limite quotidienne pour cette espèce Pêche à l'achigan à petite bouche et à l'achigan à grande bouche : prise et remise à l'eau seulement du 1 ^{er} juin au 30 juin - les limites pour toute la division s'appliquent le restant de l'année Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po)
Lac des BOIS - baie Clearwater, baie Echo et lac Cul de Sac	22	Pêche au touladi ouverte du 3 ^e sam. de mai au 30 sept. Pêche au touladi : prise et remise à l'eau seulement, sauf pour les titulaires de vignette Communiquez avec le bureau du MRN à Kenora pour des renseignements sur les vignettes de touladi. Hameçons sans barbe obligatoires - 4 hameçons sauf pour le touladi : 1 hameçon seulement. Interdiction d'utiliser du poisson ou des parties de poisson comme appât
Lac des BOIS (49° 09' de latitude N. et 94° 09' de longitude O.) baie Sabaskong, canton de Godson, district de Kenora	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac des BOIS - baie Whitefish, comprenant les baies Regina, Snake, Boot, Ghost, Brule, Devils, Atikamink, Camp, Cloverleaf, Log, Reedy, Willow et Sammons ainsi que les anses Knickerbocker, Louis, Cross et Alfred	22	Limite de prise pour le touladi : un (1) de la baie Whitefish, du lac Dryberry, du lac et du lac Echoing (div. 24); limite de possession : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 65 cm (25,6 po); hameçons uniques sans barbe obligatoires du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai interdiction d'utiliser du poisson ou des parties de poisson comme appât du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac BOREALIS (49° 01' de latitude N. et 86° 44' de longitude O.)	33	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année en 2005 et 2006 Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât; seuls les hameçons sans barbe sont permis
Lac BOTSFORD	22	Voir le lac Minnitaki
Lac BRACE (50° 34' de latitude N. et 87° 19' de longitude O.)	20	Limites de prise et de possession pour la perchaude : vingt-cinq (25)
Lac BRUCE, du ruisseau Bruce près de la route 105 au nord jusqu'à, et y compris, la moitié sud du lac Bruce	31	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 31 mai
Lac BUCKADAY (48° 58' de latitude N. et 87° 45' de longitude O.) et les lacs d'amont	33	Pêche à l'omble de fontaine ouverte du dern. sam. d'avril à la fête du Travail
Lac BUHL (49° 17' de latitude N. et 86° 19' de longitude O.)	33	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac BURDITT (48° 57' de latitude N. et 93° 46' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
Lac BUTLER (49° 41' de latitude N. et 92° 40' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur
Ruisseau CAMP - (49° 28' de latitude N. et 92° 42' de longitude O.) - et une partie du lac Indian - canton de Gour	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 14 juin
Lac CAVERN (48° 50' de latitude N. et 88° 44' de longitude O.) - canton de Dorion	21	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac CEDAR (50° 12' de latitude N. et 93° 18' de longitude O.)	22A	Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur
Lac CEDAR (rapides LOUISE, lac NELSON)	22A	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac CEDARBOUGH et tous ses ruisseaux affluents jusqu'au lac Little Vermilion dans les cantons de Jordan, de Drayton, de Vermilion et de Pickerele	22	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac CHUB - canton de Scoble	21	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Baie CLEARWATER	22	Voir le lac des Bois
Lac CLIFF - à la route 105 (50° 10' de latitude N. et 93° 18' de longitude O.)	22A	Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur
Lac CLOUDLET et ses ruisseaux affluents	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de juin et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Prise et remise à l'eau seulement pour le maskinongé, le brochet et l'achigan à petite bouche Leurres artificiels avec un seul hameçon sans barbe obligatoires
Lac COSGRAVE (49° 14' de latitude N. et 87° 56' de longitude O.)	33	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 30 juin et du 1 ^{er} sept. au 31 déc.
Lac CROOK (49° 04' de latitude N. et 92° 08' de longitude O.)	32	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} févr. au 30 juin et du 1 ^{er} août au 31 déc.
Lac CROWROCK (48° 58' de latitude N. et 91° 49' de longitude O.)	32	Limites de prise et de possession pour le doré : deux (2), pas plus d'un (1) de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur
Lac CROWROCK - en amont du défilé à 49° 00' 00" de latitude N. et 91° 43' 50" de longitude O.	32	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 14 juin
Lac CUL DE SAC - district de Kenora	22	Voir le lac des Bois - baie Clearwater
Lac CUSHING	21	Le doré doit mesurer au moins 33 cm (13 po) de longueur et seulement un (1) peut mesurer plus de 46 cm (18,1 po) de longueur Pêche au brochet ouverte du 1 ^{er} janv. au 14 avr. et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc.
Lac DASHWA (48° 56' de latitude N. et 91° 45' de longitude O.)	32	Limites de prise et de possession pour le doré : deux (2), pas plus d'un (1) de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur

Eaux du Nord-Ouest de l'Ontario (carte E)	Div.	Exceptions
Lac DESPAIR (48° 53' de latitude N. et 93° 40' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po)
Lac DEW (48° 50' de latitude N. et 86° 59' de longitude O.)	33	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac DINORWIC (49° 37' de latitude N. et 92° 33' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur
Lac DOVETAIL	32	Limites de prise et de possession pour le doré : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 46 cm (18,1 po)
Lac DROP (48° 48' de latitude N. et 86° 59' de longitude O.)	33	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac DRYBERRY - baie NORTHWEST, baie POINT et lac POINT (49° 30' de latitude N. et 93° 50' de longitude O.)	22	Voir lac des Bois - baie Whitefish Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur
Lac DUCK	22	Voir le lac Minnitaki
Lac EAGLE (49° 42' de latitude N. et 93° 13' de longitude O.)	22	INTERDICTION DE PÊCHER LA NUIT pour toutes les espèces Pêche au brochet ouverte du 1 ^{er} janv. au 14 avr. et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc. Les dorés doivent mesurer moins de 46 cm (18,1 po) ou plus de 58 cm (22,8 po) et un (1) seul peut mesurer plus de 58 cm (22,8 po) de longueur Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur Limite de prise pour le touladi : un (1); limite de possession pour le touladi : deux (2), un (1) seul mesurant plus de 65 cm (25,6 po) de longueur
Lac EAGLE et les eaux suivantes reliées au lac : défilé Whiteclay, défilé Brule, baie Niven, lac Bunyon, ruisseau Godson, ruisseau Kekekwa, ruisseau Wawapus, défilé Bear, baie Froghead, baie Rice, lac Violet, rapides One Mile, rapides Two Mile, baie Meridian	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Baie ECHO - district de Kenora	22	Voir le lac des Bois – baie Clearwater
Lac ECHO (48° 47' de latitude N. et 86° 55' de longitude O.)	33	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac ECHOING	24	Voir lac des Bois - baie Whitefish concernant les limites de prise et de possession pour le touladi
Lac ELEVATION (48° 20' de latitude N. et 90° 52' de longitude O.)	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 4 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac ELVA (49° 52' de latitude N. et 91° 10' de longitude O.)	22	Limites de prise et de possession pour le doré : aucun (0) (remise à l'eau seulement)
Rivière ENGLISH (50° 39' de latitude N. et 93° 22' de longitude O.) du barrage des chutes Manitou dans le lac Barnston en allant vers l'aval, y compris le lac Oak	31	Taille minimale du maskinongé : 102 cm (40 po) de longueur
Rivière ENGLISH, entre les chutes English en aval jusqu'à la baie Grassy du lac Minnitaki (toute comprise)	22	Réserve de poissons – pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 15 juin
Rivière ENGLISH - d'une île sans nom aux chutes Talking à 49° 33' 45" de latitude N., traversant le lac Franks	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 14 juin
Lac ERIC (48° 53' de latitude N. et 86° 56' de longitude O.)	33	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac ESNAGAMI (50° 19' de latitude N. et 86° 50' de longitude O.)	20	Pêche au touladi : pas plus d'un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur
Rivière ESNAGAMI - de la limite nord du canton d'Esnagami (50° 21' 36" de latitude N. et 86° 46' 45" de longitude O.) en aval (nord) jusqu'au deuxième ensemble de rapides (50° 25' 02" de latitude N. et 86° 40' 04" de longitude O.)	20	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 14 juin
Lac ESQX (49° 07' de latitude N. et 93° 15' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
ZONE EXPÉRIMENTALE DES LACS – zone du chemin Pine – district de Dryden – Lacs 111, 189, 191, 221, 222, 223, 224, 239, 260, 305, 373, 375, 377, 378, 382, 442, 622, 623, 626, 658	22	Pêche interdite toute l'année Communiquez avec le bureau du MRN de Dryden pour plus de détails
Lac EYE	32	Limites de prise et de possession pour le doré : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 46 cm (18,1 po)
Lacs FAIRCLOTH (GREYTROUT) (49° 31' de latitude N. et 88° 00' de longitude O.) et MERPAW	20	Limite de prise totale pour le touladi : un (1)
Lac FALL (48° 48' de latitude N. et 86° 38' de longitude O.) - canton de Dorion	21	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac FERNOW (49° 55' de latitude N. et 86° 05' de longitude O.)	33	Pêche au touladi : pas plus d'un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur
Lac FLATS (48° 56' de latitude N. et 87° 40' de longitude O.)	33	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac FOOTPRINT (48° 54' de latitude N. et 93° 36' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
Ruisseau GENTIAN au lac Kagiano - entre le lac Lobelia et le lac Kagiano, d'un lac sans nom au lac Kagiano, à environ 1 000 m (3 280 pi) de l'embouchure du ruisseau Gentian	33	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac GESSIE - canton de Goodfellow	21	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac GOOSE (50° 32' de latitude N. et 93° 40' de longitude O.)	31	Taille minimale du maskinongé : 102 cm (40 po) de longueur
Lac GORDON (48° 51' de latitude N. et 86° 56' de longitude O.)	33	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Rivière GRANITE et lac SAGANAGA - chutes Saganaga	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac GRASSY	22	Limites de prise et de possession pour le doré et le doré noir : quatre (4) dont un (1) seul doré de plus de 70 cm (27,5 po) de longueur et aucun (0) de moins de 35 cm (13,8 po) de longueur ou entre 45 et 70 cm (17,7 et 27,5 po) de longueur Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
Lac GRAYSTONE - de la route 599 jusqu'à une ligne tirée en travers du lac Graystone à 91° 03' 13" de longitude O.	22	Pêche au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 14 avr. et du 15 juin au 31 déc.
Ruisseau GREENWATER - du barrage du ruisseau Greenwater jusqu'à la première île du lac Upper Shebandowan	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lacs GREHAN (49° 29' de latitude N. et 86° 37' de longitude O.), LITTLE PIC, SUN et YUCCA	33	Limite de prise totale pour le touladi : un (1)
Lac GRIMSHAW (48° 58' de latitude N. et 93° 02' de longitude O.)	22	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac GROUSE (48° 32' de latitude N. et 90° 33' de longitude O.)	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 4 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac GUNN (49° 58' de latitude N. et 94° 39' de longitude O.)	22	Voir réseau de la rivière Winnipeg
Lac HELEN	21	Pêche au doré et au doré noir interdite toute l'année Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : un (1), mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur; limite de prise écologique : aucun (0)
Lac HENDERSON - bloc 2 du Grand Trunk Pacific	21	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac HERON	22	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac HIDDEN	22	Voir le lac Minnitaki
Lac HIGH - district territorial de Kenora - district de Kenora	22	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac HOOCH et affluents - cantons d'Echo, de Lomond, de Pickerel et de Vermilion	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de juin et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Prise et remise à l'eau seulement pour le maskinongé, le brochet et l'achigan à petite bouche Leurre artificiel avec un seul hameçon sans barbe obligatoires
Lac HOOD (48° 29' de latitude N. et 90° 39' de longitude O.)	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 4 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac HUCK (49° 50' de latitude N. et 86° 16' de longitude O.)	33	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac ICE - canton de Goodfellow	21	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Ruisseau ISLAND - (49° 49' 02" de latitude N. et 94° 19' 10" de longitude O.) - canton de Haycock, district de Kenora	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai

Eaux du Nord-Ouest de l'Ontario (carte E)	Div.	Exceptions
Ruisseau JACKFISH - du débit sortant du lac Jackfish jusqu'au débit entrant du lac Perrault	22A	Réserve de poissons – Pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai Les autres saisons de pêche de la division s'appliquent
Rivière JACKFISH - entre la baie Nipigon (lac Supérieur) et la première barrière	33	Pêche au doré et au doré noir interdite toute l'année
Lac JESSIE	21	Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : un (1), mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur; limite de prise écologique : aucun (0)
Lac KAGIANO (49° 22' de latitude N. et 86° 21' de longitude O.) - la partie connue sous le nom de baie Palmquist, entre l'embouchure de la rivière Palmquist et le lac Kagiano	33	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Rivière KAGIANO au lac KAGIANO - extrémité sud du lac à 200 m (656 pi) de l'embouchure de la rivière	33	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Rivière KAGIANO au lac MICHAL - du ruisseau Marmota en amont jusqu'au sommet des rapides	33	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Rivière KAGIANO - entre le petit barrage au sommet des chutes Twin en aval jusqu'au sommet des rapides des chutes First	33	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac KAKAGI (CROW) (49° 15' de latitude N. et 93° 55' de longitude O.) - district de Kenora	22	Pêche à l'achigan à petite bouche et à l'achigan à grande bouche : prise et remise à l'eau seulement du 1 ^{er} juin au 30 juin - les limites pour toute la division s'appliquent le restant de l'année Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur
Lac KALLIO	21	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Rivière KASHABOWIE - du barrage du lac Kashabowie jusqu'à l'île du lac Upper Shebandowan	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Rivière KAWASHKAGAMA - du lac Abamasagi en amont jusqu'à 100 m (328 pi) au-dessus des chutes Albert	20	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 14 juin
Lac KILLALA (49° 05' de latitude N. et 86° 32' de longitude O.)	33	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac I-100 (SOUTH) (50° 01' de latitude N. et 88° 03' de longitude O.)	20	Touladi - pas plus d'un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur
Ruisseau LACLU (ruisseau BELLE) (49°48' de latitude N. et 94° 36' de longitude O.) - canton de Pellatt - district de Kenora	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Ruisseau LADYSMITH et ruisseau SANS NOM - canton de Ladysmith, entre le lac Rugby et le point de jonction du ruisseau Ladysmith et du ruisseau sans nom qui s'écoule du lac Tent	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac LAMONT (48° 48' de latitude N. et 87° 16' de longitude O.)	33	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac LARSON (49° 38' de latitude N. et 92° 37' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur
Lac LEE - cantons de Mulcahy et de Killala	31	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au 31 déc.
Lac LILAC (48° 18' de latitude N. et 92° 23' de longitude O.), entre le lac Little Vermilion et le lac La Croix	32	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 31 mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac LITTLE GRASSY	22	Limites de prise et de possession pour le doré et le doré noir : quatre (4) dont un (1) seul doré de plus de 70 cm (27,5 po) de longueur et aucun (0) de moins de 35 cm (13,8 po) de longueur ou entre 45 et 70 cm (17,7 et 27,5 po) de longueur Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
Rivière LITTLE GRAVEL, y compris les lacs d'amont au nord et au nord-ouest du lac Buckaday (49° 00' de latitude N. et 87° 45' de longitude O.)	33	Pêche à l'omble de fontaine ouverte du dern. sam. d'avril à la fête du Travail
Lac LITTLE GREY TROUT (49° 03' de latitude N. et 92° 12' de longitude O.)	32	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} févr. au 30 juin et du 1 ^{er} août au 31 déc. Non-résidents pêchant dans la zone des eaux frontalières, consultez la page 72
Lac LITTLE GUNFLINT	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac LITTLE HARVIE (49° 10' de latitude N. et 87° 12' de longitude O.)	33	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac LITTLE NORTH	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lacs LITTLE PIC (49° 22' de latitude N. et 86° 38' de longitude O.), GREHAN, SUN et YUCCA	33	Limite de prise totale pour le touladi : un (1)
Lac LITTLE SAND (50° 03' de latitude N. et 94° 42' de longitude O.)	22	Voir réseau de la rivière Winnipeg
Rivière LITTLE SAVANNE	21	Le doré doit mesurer au moins 33 cm (13 po) de longueur et seulement un (1) peut mesurer plus de 46 cm (18,1 po) de longueur
Rivière LITTLE SAVANNE – de l'emprise du C.P. jusqu'à la première emprise du C.N.	21	Réserve de poissons – pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac LITTLE VERMILION et les affluents du lac Cedarbough - cantons de Jordan, de Drayton, de Vermilion et de Pickerel	22	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac LONGLEGGED (50° 45' de latitude N. et 94° 05' de longitude O.)	31	Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur
Lac LOST (50° 01' de latitude N. et 94° 39' de longitude O.)	22	Voir réseau de la rivière Winnipeg
Lac LOWER MANITOU (49° 15' de latitude N. et 93° 00' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
Rivière LOWER SEINE (48° 40' de latitude N. et 92° 49' de longitude O.)	22	Voir réseau de la rivière Seine
Lac LUELLA (51° 11' de latitude N. et 88° 44' de longitude O.)	20	Pêche au touladi : pas plus d'un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur
Rivière MACFARLANE - jusqu'au barrage du lac Ena	22	Voir réseau de la rivière Winnipeg
Lac MAKOMESUT	22	Pêche au doré interdite toute l'année
Rivière MALIGNE et baie CURRAN (lac SAGANAGA)	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac MANOMIN (48° 52' de latitude N. et 93° 43' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
Lac MARMION – au sud du déversoir séparateur Marmion (48° 54' 35" de latitude N. et 91° 32' 27" de longitude O.)	32	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac MARSHALL (50° 25' de latitude N. et 87° 30' de longitude O.)	20	Limites de prise et de possession pour la perchaude : vingt-cinq (25)
Lac MASKINONGE et ses affluents - cantons d'Echo, de Lomond, de Pickerel et de Vermilion	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de juin et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Prise et remise à l'eau seulement pour le maskinongé, le brochet et l'achigan à petite bouche Leurre artificiel avec un seul hameçon sans barbe obligatoires
Rivière MCINTYRE	21	Limites de prise et de possession pour la truite arc-en-ciel : une (1), taille minimale : 69 cm (27,1 po) de longueur
Rivière McIntYRE - de la passerelle jusqu'au barrage sur la propriété de l'université dans la ville de Thunder Bay	21	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac McKAY (49° 37' de latitude N. et 86° 25' de longitude O.)	33	Pêche au touladi : pas plus d'un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur
Lac MEGGISI (49° 17' de latitude N. et 92° 36' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
Rivière MEGIKONS et lac SOWDEN - la partie en aval du confluent des rivières Megikons et Reba à 91° 10' de longitude O., s'écoulant dans le lac Sowden	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 14 juin
Lacs MERPAW (51° 39' de latitude N. et 88° 58' de longitude O.) et FAIRCLOTH (GREYTROUT)	20	Limite de prise totale pour le touladi : un (1)
Lac META (50° 31' de latitude N. et 87° 24' de longitude O.)	20	Limites de prise et de possession pour la perchaude : vingt-cinq (25)
Lac MIDDLE (49° 46' de latitude N. et 94° 37' de longitude O.)	22	Voir réseau de la rivière Winnipeg
Lac MILE (49° 40' de latitude N. et 92° 46' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur
Lac des MILLE LACS	21	Le doré doit mesurer au moins 33 cm (13 po) de longueur et seulement un (1) peut mesurer plus de 46 cm (18,1 po) de longueur Pêche au brochet ouverte du 1 ^{er} janv. au 14 avr. et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc.
Lac MINNEHAHA	22	Taille minimale du maskinongé : 132 cm (52 po) de longueur

Eaux du Nord-Ouest de l'Ontario (carte E)	Div.	Exceptions
Lac MINNITAKI - y compris les lacs Abram, Duck, Hidden, Pelican et Batsford ainsi que la rivière English*, la baie Red Pine* et la rivière Rice* - * rivière English entre les chutes de la rivière English en aval jusqu'à une ligne tirée de la rive ouest du lac Minnitaki, à partir de 49° 55' 49" de latitude N. et 91° 48' 29" de longitude O. jusqu'au point le plus au sud de l'île Nicks, puis en se dirigeant vers la rive est du lac Minnitaki à 49° 56' 14" de latitude N. et 91° 47' 46" de longitude O. - * baie Red Pine - * rivière Rice - lacs Twill, Flower, Twinflower et Parnes ainsi que les ruisseaux affluents, le ruisseau Twinflower et la baie Twin jusqu'au lac Minnitaki (connus sous le nom commun de rivière Rice) et les eaux qui s'étendent environ 300 m (980 pi) au nord jusqu'à une ligne parallèle à 49° 58' 34" de latitude N. tirée en travers du lac Minnitaki	22, 31	Le doré et le doré noir doivent mesurer moins de 46 cm (18 po) ou plus de 53 cm (20,9 po) et pas plus d'un (1) ne doit mesurer plus de 53 cm (20,9 po) de longueur Interdiction de posséder du poisson vivant pêché à la ligne, sauf du poisson d'appât Pêche au brochet ouverte du 1^{er} janv. au 14 avr. et du 3^e sam. de mai au 31 déc. Réserve de poissons - pêche interdite du 1^{er} avr. au 15 juin Prise et remise à l'eau seulement pour toutes les espèces du 3^e sam. de mai au 15 juin Réserve de poissons - pêche interdite du 1^{er} avr. au 15 juin
Ruisseau MOOSE - entre le lac Big Moose et le lac Cobble, y compris une partie du lac Cobble	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac MOOSE	32	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac MUD (50° 25' 25" de latitude N. et 93° 14' 07" de longitude O.) - toutes les eaux dans la partie non levée du district territorial de Kenora, à partir de l'endroit où l'embouchure se jette dans le lac Wabaskang - district de Kenora	22A	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac MURIEL (49° 49' de latitude N. et 94° 41' de longitude O.)	22	Voir réseau de la rivière Winnipeg
Rivière MUSKRAT (sections)	21	Pêche au touladi et à la truite moulat interdite toute l'année
Lac MYRT (48° 27' de latitude N. et 90° 44' de longitude O.)	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 4 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Rivière NEEBING	21	Limites de prise et de possession pour la truite arc-en-ciel : une (1), taille minimale : 69 cm (27,1 po) de longueur
Lac NELSON - d'une ligne tirée entre la rive ouest à environ 50° 13' 09" de latitude N. et 93° 09' 44" de longitude O. et la rive est à 50° 14' 26" de latitude N. et 93° 09' 14" de longitude O. en amont, y compris la partie nord du lac Nelson et le ruisseau ainsi que le lac Richmond, tous se trouvant dans la partie non levée du district territorial de Kenora - district de Kenora	22A	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Baie NIPIGON du lac SUPÉRIEUR	23	Voir le lac Supérieur – baie Nipigon
Lac NIPIGON, tous les affluents jusqu'à la première barrière migratoire (tel qu'indiqué sur une carte provinciale), toutes les eaux sur les îles et les lacs Forgan, Bonner et Jackpot	34	Les affluents jusqu'à la première barrière migratoire font partie de la div. 34 – consulter le tableau des divisions/espèces aux pages 68 à 71 pour connaître les saisons et les limites.
Lac NIPIGON - baie Ombabika (50° 15' de latitude N. et 88° 15' de longitude O.) et baie Wabinoosh (50° 02' de latitude N. et 88° 50' de longitude O.) et les affluents des baies en amont jusqu'à la première barrière	34	Limites de prise et de possession pour le doré : deux (2), seulement un (1) de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur
Lac NIPIGON (baie WEST) - les eaux situées au nord et à l'ouest de la pointe nord de l'île Boles	34	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac NIPIGON, tous les affluents jusqu'à la première barrière migratoire, toutes les eaux sur les îles et les lacs Forgan, Bonner, Little Bonner et Jackpot	34	Il est interdit de posséder de l'omble de fontaine ou du touladi vivant Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur; limite de prise écologique : aucun (0) Des hameçons uniques sans barbe doivent être utilisés toute l'année Des leurres artificiels doivent être utilisés pour pêcher sur la glace Il est interdit de posséder un enfiloir ou un vivier
Rivière NIPIGON - toute sa longueur, y compris le lac Jessie et le lac Helen	21	Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur; limite de prise écologique : aucun (0)
Rivière NIPIGON - en dessous du barrage Alexander, à l'est d'une ligne tirée vers le sud à partir du glissoir du barrage Alexander jusqu'à l'extrémité la plus au nord d'une pointe de terre sur la rive est de la rivière Nipigon	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 4 ^e sam. de mai et du mar. suivant la fête du Travail au 31 déc.
Rivière NIPIGON (étang GAPEN'S) - (49° 01' de latitude N. et 88° 15' de longitude O.); la partie de la rivière Nipigon située à l'est d'une ligne tirée vers le nord à partir de la butée des ponts des routes 11 et 17 sur la rive est jusqu'à l'extrémité ouest de la pointe de terre située sur la rive est du point du débit sortant du lac Helen	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 4 ^e sam. de mai et du mar. suivant la fête du Travail au 31 déc.
Rivière NIPIGON (PARMACHEENE) - (49° 05' de latitude N. et 88° 19' de longitude O.), de l'extrémité en aval des butées du pont du C.N. Parmacheene, en amont (environ 400 m (1 312 pi)) jusqu'au premier défilé	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 4 ^e sam. de mai et du mar. suivant la fête du Travail au 31 déc.
Rivière NIPIGON - entre le barrage des chutes Alexander et la baie Nipigon	21	Pêche au doré et au doré noir interdite toute l'année
Lac NORTHEAST CAMPCOT (49° 02' de latitude N. et 86° 37' de longitude O.)	33	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac NORTH MAWN (49° 36' de latitude N. et 90° 25' de longitude O.)	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 4 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac NORTH TWIN	32	Pêche au doré interdite toute l'année
Ruisseau NUGGET - canton de Zealand, entre le ruisseau Hughes et la traverse du C.P. au lac Wabigoon	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac OBABIKON	22	Voir le lac des Bois
Lac OLSEN (49° 40' de latitude N. et 92° 37' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur
Lac ONAMAN (50° 00' de latitude N. et 87° 26' de longitude O.)	33	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au 31 mai
Lac OPAPIMISKAN	24	Prise et remise à l'eau pour toutes les espèces : aucun poisson ne peut être gardé
Lac OPICHUAN (51° 15' de latitude N. et 87° 46' de longitude O.)	20	Pêche au touladi : pas plus d'un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur
Rivière ORD - de 50° 15' 22" de latitude N. et 93° 01' 40" de longitude O. en amont jusqu'au sommet du premier ensemble de rapides à 50° 12' 55" de latitude N. et 93° 01' 08" de longitude O. - district de Kenora	22A	Réserve de poissons – Pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai Les autres saisons de pêche de la division s'appliquent
Lac O'SULLIVAN (50° 25' de latitude N. et 87° 02' de longitude O.)	20	Touladi - seulement un (1) de plus de 56 cm (22 po) de longueur
Lac PAKWASH - baie Fisherman's	31	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 31 mai
Lac PARA - canton de Fairlie	31	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Ruisseau PARKER - canton de Fairlie, du lac Parker au lac Red, y compris une baie sans nom	31	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 31 mai
Lac PARTRIDGE (48° 32' de latitude N. et 90° 34' de longitude O.)	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 4 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac PARTRIDGE CROP	22	Limites de prise et de possession pour le doré et le doré noir : quatre (4) dont un (1) seul doré de plus de 70 cm (27,5 po) de longueur et aucun (0) de moins de 35 cm (13,8 po) de longueur ou entre 45 et 70 cm (17,7 et 27,5 po) de longueur Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
Ruisseau PASSOVER - entre l'extrémité sud de la baie Meridian du lac Eagle (49° 42' de latitude N. et 93° 13' de longitude O.) et le lac Chancellor	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac PAULSON (49° 37' de latitude N. et 92° 37' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur
Lac PELICAN	22, 31	Voir le lac Minnitaki
Chutes PERRAULT et lac WABASKANG - ville de Perrault Falls, entre le pont de la route 105 et un point situé à 500 m (1 640 pi) au nord-est du pont	22A	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac PERRAULT (50° 17' de latitude N. et 93° 08' de longitude O.)	22A	Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po)
Rivière PINE - près du lac Gunflint	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai

Eaux du Nord-Ouest de l'Ontario (carte E)	Div.	Exceptions
Zone du chemin PINE - zone expérimentale des lacs, un certain nombre de lacs dans le coin sud-ouest du district de Dryden connu localement sous le nom de zone du chemin Pine	22	Voir Zone expérimentale des lacs
Lac PIPESTONE - chaîne Pipestone (49° 05' de latitude N. et 93° 35' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
Lac PISTOL (50° 00' de latitude N. et 94° 43' de longitude O.)	22	Voir réseau de la rivière Winnipeg
Lac à la PLUIE	22	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur Limites de prise et de possession pour le doré et le doré noir : quatre (4) dont un (1) seul doré de plus de 70 cm (27,5 po) de longueur et aucun (0) de moins de 35 cm (13,8 po) de longueur ou entre 45 et 70 cm (17,7 et 27,5 po) de longueur Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 14 juin Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 14 juin Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 14 juin Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 14 juin Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 14 juin Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 14 juin Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 14 juin Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 14 juin
- rivière Big Canoe - défilé Crooked jusqu'aux chutes Sand Island de la baie Redgut - rivière Falls et rivière Pipestone, de la baie Stokes du lac à la Pluie en amont jusqu'aux premiers rapides - passage Halfway et baie Lost - rivière Little Canoe - passage Porter de la baie Redgut - baie de la rivière Rat, du défilé et de la petite île à l'entrée de la baie de la rivière Rat, en amont jusqu'aux premiers rapides du bras ouest et du bras est de la rivière Rat inclusivement - chutes Squirrel entre le lac Namakan et le lac à la Pluie, en aval sur 250 m (820 pi) sur la rive nord et sur 200 m (656 pi) sur la rive sud à partir du barrage des chutes Canadian Kettle - baie Stanjikoming		
Rivière à la PLUIE – du barrage de Fort Frances en aval jusqu'à la pointe Wheeler's au niveau du lac des Bois	22	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur Limites de prise et de possession pour le doré : deux (2), du 1 ^{er} mars au 14 avr. Aucun (0) doré de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur entre le 1 ^{er} mars et le 14 avr., et pas plus d'un (1) de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur en tout autre temps
Rivière à la PLUIE – du lac à la Pluie en aval jusqu'au barrage de Fort Frances	22	Limites de prise et de possession pour le doré et le doré noir : quatre (4) dont un (1) seul doré de plus de 70 cm (27,5 po) de longueur et aucun (0) de moins de 35 cm (13,8 po) de longueur ou entre 45 et 70 cm (17,7 et 27,5 po) de longueur Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
Lac POCKET - canton de Glen	21	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac POLLY	33	Pêche au doré et au doré noir interdite toute l'année Pêche à l'omble de fontaine ouverte du dern. sam. d'avril à la fête du Travail Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur; limite de prise écologique : aucun (0)
Ruisseau POST - du pied des chutes de la baie Post jusqu'à un point situé à 49° 55' 36" de latitude N. dans le lac Sturgeon	22	Pêche au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 14 avr. et du 15 juin au 31 déc.
Baie PUZZLE du lac ORD - au sud du passage à 50° 08' 18" de latitude N.	22A	Réserve de poissons – pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac QUILL - chaîne Pipestone (49° 01' de latitude N. et 93° 43' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
Lac RED	31	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 31 mai Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 31 mai Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 31 mai
- rivière Chukuni (cantons de McDonough et de Bateman) du lac Little Vermilion vers le sud jusqu'au lac Red, y compris une partie de la baie Hoyles - ruisseau Golden (canton de Bateman) du chemin Pine Ridge vers le sud jusqu'au lac Red, y compris une partie de la baie East - lac Ranger, ruisseau Ranger et une partie de la baie North du lac Gullrock		
Lac RED (51° 03' de latitude N. et 93° 49' de longitude O.) – toutes les eaux en amont de la rivière Chukuni au niveau de la route 125	31	Limites de prise et de possession pour le touladi : aucun (0); prise et remise à l'eau seulement Leurre artificiel avec un seul hameçon sans barbe obligatoires
Rivière RICE (réseau du ruisseau TWIN FLOWER), lacs HIDDEN, DUCK, MINNITAKI, ABRAM, PELICAN et BOTSFORD et affluents	22 et 31	Voir le lac Minnitaki
Lac RICHMOND - district de Kenora	22A	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac ROCK (49° 32' de latitude N. et 92° 35' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur
Rivière ROOT entre 50° 42' 30" et 50° 52' 30" de latitude N.	31	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 14 juin et du 1 ^{er} sept. au 31 déc.
Rivière ROOT - entre 50° 39" et 50° 42' 30" de latitude N.	30	Voir lac Seul
Lac ROUGHROCK (50° 06' de latitude N. et 94° 46' de longitude O.)	22	Voir réseau de la rivière Winnipeg
Lac ROWAN (49° 19' de latitude N. et 93° 33' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur Non-résidents pêchant dans la zone des eaux frontalières, consultez la page 72
Lac RUGBY - cantons de Ladysmith et de Rowell	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac RUTTER (49° 04' de latitude N. et 92° 12' de longitude O.)	32	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} févr. au 30 juin et du 1 ^{er} août au 31 déc.
Lac RYCKMAN	22	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac SALVESEN (50° 22' de latitude N. et 94° 20' de longitude O.)	22	Pêche au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc.
Ruisseau SANS NOM - à l'extrémité sud du lac Kagiano, dans une baie à l'est du défilé le plus au sud, à partir de la première barrière à poissons jusqu'à 200 m (656 pi) dans le lac Kagiano	33	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Ruisseau SANS NOM - (500 m (1 640 pi) au sud du passage de la rivière Kagiano), au lac Kagiano, à l'extrémité sud du lac à partir de la première barrière jusqu'à 200 m (656 pi) à la sortie de l'embouchure du ruisseau	33	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac SANS NOM (CLEAR) (50° 33' de latitude N. et 93° 33' de longitude O.)	31	Taille minimale du maskinongé : 102 cm (40 po) de longueur
Lac SAVANNE - bloc 2 du Grand Trunk Pacifique	21	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière SAVANNE	21	Le doré doit mesurer au moins 33 cm (13 po) de longueur et seulement un (1) peut mesurer plus de 46 cm (18,1 po) de longueur
Rivière SAVANNE – du ruisseau One Mile jusqu'au ruisseau Dexter	21	Réserve de poissons – pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac SAVANT (bras nord) - canton de Savant	31	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 20 juin
Lac SAVAS (50° 03' de latitude N. et 87° 59' de longitude O.)	33	Pêche à l'omble de fontaine ouverte du dern. sam. d'avril à la fête du Travail
Ruisseau SAWMILL et baie SAWMILL du lac UPPER SHEBANDOWAN	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac SCATTERGOOD (49° 18' de latitude N. et 92° 43' de longitude O.)	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 31 juill. et du 1 ^{er} sept. au 31 déc.
Lac SCHISTOSE (49° 10' de latitude N. et 93° 37' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
Lac SCOTT n° 1 (48° 11' de latitude N. et 90° 19' de longitude O.)	21	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac SEAHORSE	22	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac SECRET (49° 05' de latitude N. et 92° 09' de longitude O.)	32	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} févr. au 30 juin et du 1 ^{er} août au 31 déc. Non-résidents pêchant dans la zone des eaux frontalières, consultez la page 72
Réseau de la rivière SEINE - de la pointe Kettle du lac à la Pluie en amont jusqu'au barrage Crilly, situé immédiatement au nord de la route 11	22	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur Limites de prise et de possession pour le doré et le doré noir : quatre (4) dont un (1) seul doré de plus de 70 cm (27,5 po) de longueur et aucun (0) de moins de 35 cm (13,8 po) de longueur ou entre 45 et 70 cm (17,7 et 27,5 po) de longueur

Eaux du Nord-Ouest de l'Ontario (carte E)	Div.	Exceptions
Lac SEUL - y compris les lacs Broad, Sunlight, Vaughan* et Lost, rivière Root* et la rivière Wenasaga*	30	Le doré et le doré noir doivent mesurer moins de 46 cm (18,1 po) ou plus de 53 cm (20,9 po) et pas plus d'un (1) ne doit mesurer plus de 53 cm (20,9 po) de longueur Personne ne peut posséder des poissons vivants capturés en pêchant, à l'exception des poissons d'appât Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 14 juin et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 14 juin et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 14 juin
- * rivière ROOT (ADAMHAY) entre 50° 39' et 50° 42' 30" de latitude N. - * lac VAUGHAN (50° 13' de latitude N. et 92° 22' de longitude O.) - * rivière WENASAGA des premiers rapides en amont à partir du lac Seul, environ 3 km en aval jusqu'au dernier groupes d'îles		
Lac SHALE (49° 54' de latitude N. et 88° 43' de longitude O.)	21	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Ruisseau SHAMOKAN et lac UPPER TWIN - du rétrécissement du ruisseau Shamokan, en aval jusqu'à la baie Pete's du lac Upper Twin	33	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 14 juin
Lac SHEBANDOWAN (48° 20' de latitude N. et 90° 20' de longitude O.)	21	Pêche au touladi interdite toute l'année Voir la rivière Kashabowie, la rivière Swamp, le ruisseau Greenwater et le ruisseau Sawmill
Lac SHOAL sur la rivière SEINE	22	Limites de prise et de possession pour le doré et le doré noir : quatre (4) dont un (1) seul doré de plus de 70 cm (27,5 po) de longueur et aucun (0) de moins de 35 cm (13,8 po) de longueur ou entre 45 et 70 cm (17,7 et 27,5 po) de longueur Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
Lac SHOAL - en amont des rapides Ash, district de Kenora	22	Pêche au doré et au doré noir interdite toute l'année Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) Prise et remise à l'eau seulement pour l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche du 1 ^{er} juin au 30 juin - les limites pour toute la division s'appliquent le restant de l'année Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac SLENDER (49° 03' de latitude N. et 93° 43' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
Lac SOUTH (lac I-100) (51° 01' de latitude N. et 88° 03' de longitude O.)	20	Pêche au touladi : pas plus d'un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur
Lac SOUTHEAST CAMPCOT (49° 05' de latitude N. et 86° 37' de longitude O.)	33	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac SOUTH TWIN	32	Pêche au doré interdite toute l'année
Rivière SPRUCE (sections)	21	Pêche au touladi et à la truite moulat interdite toute l'année
Lac SQUAW (49° 36' de latitude N. et 94° 51' de longitude O.)	22	Voir le lac des Bois
Lac SQUEERS (48° 31' de latitude N. et 90° 33' de longitude O.)	21	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac ST. JOSEPH	31	Les non-résidents ont besoin d'une vignette spéciale disponible sans frais auprès du pourvoyeur touristique du lac St. Joseph où vous logez Un seul hameçon sans barbe obligatoire
Lac ST. JOSEPH - baie Twiname, à l'est d'une ligne commençant à la rive nord à 51° 09' 10" de latitude N. et 90° 27' 10" de longitude O., vers le sud-est jusqu'à 51° 08' 54" de latitude N. et 90° 25' 52" de longitude O., et vers le sud à 51° 08' 30" de latitude N. et 90° 25' 35" de longitude O.	31	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au 15 juin
Lac STURGEON - connu sous le nom de baie Trappers Point, d'un point situé à 50° 11' 55" de latitude N. jusqu'à la jonction du ruisseau Trout et du ruisseau Second avec la route 599	22	Pêche au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 14 avr. et du 15 juin au 31 déc.
Lacs SUN (49° 25' de latitude N. et 86° 35' de longitude O.), GREHAN, LITTLE PIC et YUCCA	33	Limite de prise totale pour le touladi : un (1) pour ces lacs
Lac SUNSET (48° 12' de latitude N. et 89° 56' de longitude O.) - canton de Lismore	21	Aucune restriction concernant la taille de l'omble de fontaine
Lac SUPERB (50° 30' de latitude N. et 86° 59' de longitude O.)	20	Pêche au touladi : pas plus d'un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur
Lac SUPÉRIEUR	23	Les personnes qui pêchent à la traîne à partir d'une embarcation peuvent utiliser deux (2) lignes dans le lac Supérieur, sauf dans les eaux suivantes : baie Black au nord de 48° 37' de latitude N. (île Bent), lac Supérieur et baie Nipigon au nord d'une ligne tirée vers le nord-est de l'extrémité la plus au sud de la pointe Magnet sur la péninsule de la baie Black jusqu'à la pointe Schreiber, et la baie Michipicoten à l'intérieur d'une ligne tirée en travers de la baie de la pointe Perkwakwai jusqu'à la pointe Smokey
Lac SUPÉRIEUR, à l'ouest de la rivière Pic (div. 23)	23	Limites de prise et de possession pour la truite arc-en-ciel : une (1); limite de prise écologique : une (1)
Affluents du lac SUPÉRIEUR dans les div. 21 et 33, sauf les rivières McIntyre et Neebing	21, 33	Voir tous les affluents du lac SUPÉRIEUR dans les zones générales
Lac SUPÉRIEUR, à l'est de la rivière Pic (div. 23)	23	Limites de prise et de possession pour la truite arc-en-ciel : deux (2); limite de prise écologique : une (1)
Lac SUPÉRIEUR - baie Black de 48° 37' de latitude N. (île Bent) vers le nord	23	Pêche au doré interdite toute l'année
Rivière SWAMP et baie SWAMP du lac LOWER SHEBANDOWAN - cantons de Conacher et de Hagey	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 31 mai
Lac THREE FINGER	33	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 30 juin et du 1 ^{er} sept. au 31 déc. Limites de prise et de possession pour le doré : aucun (0), prise et remise à l'eau seulement Hameçons sans barbe obligatoires Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac TRAP (49° 39' de latitude N. et 92° 47' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur
Lac TROUT (48° 17' de latitude N. et 92° 21' de longitude O.), entre le lac Little Vermilion et le lac La Croix	32	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 31 mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Rivière TROUT (49° 01' de latitude N. et 92° 53' de longitude O.), des chutes du lac Sakwite au lac Otukamamoan	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 14 juin
Lac TROUTFLY (51° 42' de latitude N. et 88° 53' de longitude O.)	20	Pêche au touladi : pas plus d'un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur
Rivière TROUTLAKE, du sommet des chutes Whitefish jusqu'à un point situé à 2 km (1,2 mi) en aval, à l'endroit où la rivière traverse 50° 52' de latitude N.	31	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 31 mai
Lac TURTLE (48° 57' de latitude N. et 91° 57' de longitude O.)	32	Limites de prise et de possession pour le doré : deux (2), pas plus d'un (1) de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur
Lac UNEXPECTED (50° 30' de latitude N. et 93° 52' de longitude O.)	31	Taille minimale du maskinongé : 102 cm (40 po) de longueur
Lac UPPER ROSLYN (49° 15' de latitude N. et 87° 29' de longitude O.)	33	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac UPPER TWIN (baie PETE'S) (50° 58' de latitude N. et 86° 37' de longitude O.)	33	Voir le ruisseau Shamokan et le lac Upper Twin
Rivière VERMILION et affluents - entre le lac Elbow et le lac Expanse	31	Réserve de poissons - pêche interdite du 14 avr. au 5 juin
Lac WABABIMIGA (50° 20' de latitude N. et 92° 44' de longitude O.)	20	Pêche au doré interdite jusqu'au 20 mai 2005
Lac WABIGOON (49° 44' de latitude N. et 86° 23' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur
Lac WABIGOON - 100 m (328 pi) de l'île Christie, canton de Zealand	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 31 mai
Rivière WABIGOON - du chemin Snake Bay à la réserve indienne du lac Wabigoon, canton de Satterly	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 31 mai
Lac WATCOMB (49° 51' de latitude N. et 91° 19' de longitude O.)	22	Limites de prise et de possession pour le doré : deux (2), pas plus d'un (1) de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur
Lac WATERSHED (48° 32' de latitude N. et 90° 32' de longitude O.)	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 4 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac WEEWULLEE (50° 06' de latitude N. et 87° 56' de longitude O.)	33	Pêche à l'omble de fontaine ouverte du dern. sam. d'avril à la fête du Travail
Lac WEGG (50° 34' de latitude N. et 93° 35' de longitude O.)	21	Taille minimale du maskinongé : 102 cm (40 po) de longueur
Rivière WEIKWABINONAW - entre le lac Marks et le lac Weikwabinonaw	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 31 mai

Eaux du Nord-Ouest de l'Ontario (carte E)	Div.	Exceptions
Rivière WEIKWABINONAW - du lac Marks en amont jusqu'au chemin du lac Weikwabinonaw	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Rivière WEIKWABINONAW - de la baie Trafalgar sur le lac Northern Light, en amont jusqu'au confluent du ruisseau Nelson, y compris le lac sans nom connu localement sous le nom de lac Lily	21	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac WELD - chaîne Pipestone (49° 02' de latitude N. et 93° 41' de longitude O.)	22	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) de longueur
Lac WHITEFISH (48° 13' de latitude N. et 90° 00' de longitude O.)	21	Limite de prise pour la perchaude : cinquante (50) par jour, limite de possession : cent (100); limite de permis écologique : vingt-cinq (25)
Lac WHITE OTTER (49° 07' de latitude N. et 91° 52' de longitude O.)	32	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr au 14 juin
Lac WHITEROCK (49° 51' de latitude N. et 91° 15' de longitude O.)	22	Limite de prise pour le doré : aucun (0), prise et remise à l'eau seulement
Lac WILCOX (50° 31' de latitude N. et 93° 47' de longitude O.)	31	Taille minimale du maskinongé : 102 cm (40 po) de longueur
Lac WILD POTATO	22	Limites de prise et de possession pour le doré et le doré noir : quatre (4) dont un (1) seul doré de plus de 70 cm (27,5 po) de longueur et aucun (0) de moins de 35 cm (13,8 po) de longueur ou entre 45 et 70 cm (17,7 et 27,5 po) de longueur Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po)
Réseau de la rivière WINNIPEG dans son ensemble - du barrage Norman à Kenora jusqu'au barrage Whitedog,	22	Taille minimale du maskinongé : 137 cm (54 po) de longueur
Réseau de la rivière WINNIPEG - du barrage Norman jusqu'à la frontière du Manitoba	22	Pêche au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 14 mars et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc. Le doré doit mesurer entre 35 et 45 cm (13,8 et 17,7 po) de longueur et seulement un (1) peut mesurer plus de 70 cm (29,6 po) de longueur Limites de prise et de possession pour le doré et le doré noir pour les résidents : quatre (4); limite de prise écologique : deux (2) Nota : Limites de prise et de possession pour le doré et le doré noir pour les non-résidents : deux (2); limite de prise écologique : un (1)
Rivière WINNIPEG (bras ouest) - du barrage Norman jusqu'à l'extrémité ouest de l'île Tunnel et à l'extrémité nord de la propriété concédée A-16	22	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac WYLYE	33	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac YOUNG (49° 51' de latitude N. et 91° 13' de longitude O.)	22	Limite de prise pour le doré : aucun (0), prise et remise à l'eau seulement
Lacs YUCCA (49° 24' de latitude N. et 86° 38' de longitude O.), GREHAN, LITTLE PIC et SUN	33	Limite de prise totale pour le touladi : un (1) pour ces lacs
Lac ZEEMEL - y compris la rivière Pasemoin en amont jusqu'à 300 m (984 pi), en amont du chemin Musselwhite Mine	24	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année

La sécurité nautique et la pêche

Sécurité nautique dans les zones de pêche commerciale

Les pêcheurs commerciaux de l'Ontario, qui concentrent leurs activités dans les Grands Lacs, récoltent des poissons avec des chaluts et diverses sortes de filets dormants. Tous les filets doivent être identifiés par des bouées, des pieux et des marqueurs portant le nom du propriétaire du filet et délimitant ses extrémités. Outre ces marqueurs, on peut placer d'autres bouées (en plastique ou en acier) sur la partie centrale du filet ou les lignes d'ancrage. Certains filets mesurent plusieurs kilomètres et il est parfois difficile d'en distinguer les extrémités.

Tenez compte de ce qui suit pour assurer la sécurité des plaisanciers dans les zones de pêche commerciale :

- De nombreux magasins vendant des poissons d'eau douce au détail ou en gros peuvent fournir des renseignements sur les systèmes locaux de marquage des filets.
- Nombre de clubs locaux de navigation de plaisance et de voile, d'organisations de bateaux à moteur et de marinas peuvent vous renseigner sur la pêche commerciale dans leur région. Certains fournissent même des cartes détaillées des zones de pêche et des renseignements sur les marqueurs utilisés.
- Il faut signaler immédiatement les filets non marqués au bureau du MRN le plus proche.
- Accordez la même attention aux engins commerciaux de pêche qu'aux autres objets flottants et aux débris.
- Lorsque vous apercevez un marqueur de filet, il n'est pas toujours possible d'observer la direction du filet, spécialement l'été, lorsqu'on installe généralement les filets dans les eaux froides et profondes.
- Les leurres et autres objets pointus sont dangereux pour les filets des pêcheurs commerciaux.
- Aux termes de la *Loi sur les pêches* du Canada, il est interdit d'altérer les filets commerciaux. De plus, cette pratique est dangereuse pour les plaisanciers.

- Si accidentellement, votre matériel de pêche s'emmêle dans un filet commercial, adressez-vous immédiatement à la personne qui a installé le filet.
- Les boulets emmêlés sont aussi très dangereux pour les plaisanciers. Les câbles de ces boulets, s'ils ne sont pas libérés du filet immédiatement, peuvent se comporter comme une ancre. Dans une telle situation, coupez immédiatement la ligne de lest automatique avec des cisailles.
- Il est très difficile de manoeuvrer un chalut et les plaisanciers doivent respecter les règles de navigation lorsqu'ils s'approchent d'un gros bateau de pêche commerciale.

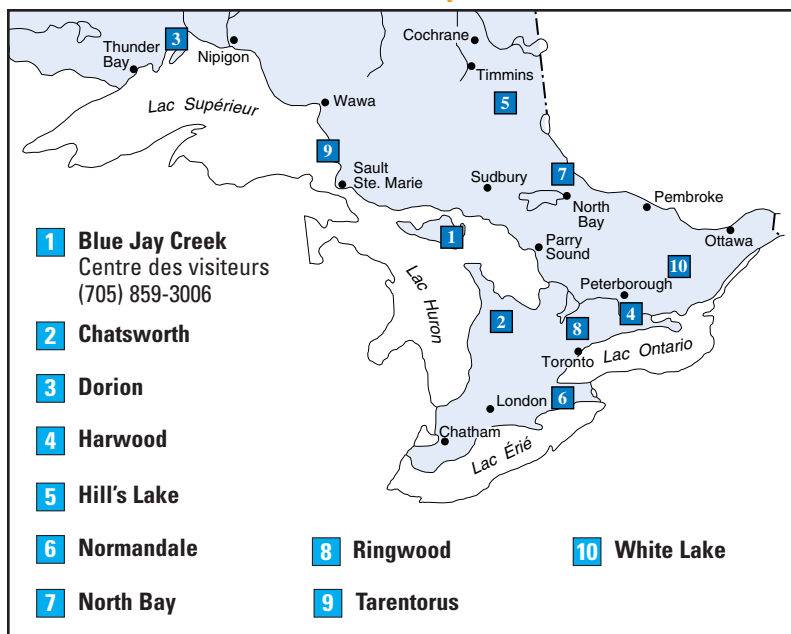
Adressez toute question concernant l'industrie ontarienne de la pêche commerciale à votre bureau local du ministère des Richesses naturelles ou téléphonez à l'Ontario Commercial Fisheries Association au (519) 676-0488.

Sécurité nautique et pêche près de centrales hydro-électriques et de barrages

Ces zones peuvent être dangereuses. Les plaisanciers et les pêcheurs ne devraient pas approcher de trop près du gros afflux d'eau provenant des barrages et des déversoirs. Pour assurer une navigation et de la pêche sécuritaires dans ces zones, veuillez respecter ce qui suit :

- Approchez-vous lentement de la centrale. Portez toujours un vêtement de flottaison individuel.
- Surveillez les panneaux d'avertissement ou les barrages flottants, en amont ou en aval des barrages, et ne vous en approchez pas.
- Gardez vos distances des eaux du bassin d'amont ou du point de restitution près des barrages et des déversoirs car le niveau et le débit de l'eau peuvent changer soudainement. Votre embarcation peut alors être facilement submergée et vous pouvez être emporté(e) par un courant de fond.
- Ne pataugez pas dans des eaux en mouvement.
- Ne buvez pas : boire et conduire un bateau est un mélange aussi dangereux et illégal que boire et conduire une auto.

Venez visiter une de nos stations piscicoles



Si vous ne connaissez pas les règlements concernant un certain endroit ou une certaine période, ou si vous avez des questions sur les règlements, communiquez avec :

- le bureau du MRN le plus près de votre lieu de pêche.

Pour obtenir des renseignements généraux sur les programmes et services du MRN, communiquez avec :

- le Centre d'information sur les ressources naturelles

1 800 667-1940 (français et anglais)

OU

- le MRN par courriel à mnr.nric@mnr.gov.on.ca

La liste suivante de bureaux du MRN comprend les divisions des pêches visées par chaque bureau.

NOTA : Plus d'un bureau du MRN peut être responsable d'une division.

RÉGION DU SUD

Parc Algonquin (div. 13)

C.P. 219, Whitney K0J 2M0
(613) 637-2780

Aurora (région du Grand Toronto) (div. 2, 4, 5, 6)

50, ch. Bloomington Ouest L4G 3G8
(905) 713-7400

Aylmer (div. 1, 2, 3, 4)

353, rue Talbot Ouest N5H 2S8
(519) 773-9241

Bancroft (div. 7, 15, 29)

106, rue Monck, C.P. 500 K0L 1C0
(613) 332-3940

Bracebridge (div. 15)

R.R. 2, route 11, 1350, ch. High Falls P1L 1W9
(705) 645-8747

Chatham (div. 1, 2, 3)

870, rue Richmond Ouest, C.P. 1168
N7M 5J5
(519) 354-7340

Clinton (div. 3, 4, 35)

100, rue Don, C.P. 819 N0M 1L0
(519) 482-3428

Guelph (div. 3, 4)

1, ch. Stone Ouest N1G 4Y2
(519) 826-4955

Kemptville (div. 9, 10, 11, 12, 12A)

C.P. 2002, ch. Concession K0G 1J0
(613) 258-8204

Kingston (div. 7, 8, 9, 11, 29)

Édifice du gouvernement de l'Ontario
Ensemble Beechgrove, 51 Heakes Lane K7M 9B1
(613) 531-5700

Midhurst (Huron) (div. 4, 5, 16)

2284, ch. Nursery L0L 1X0
(705) 725-7500

Minden (div. 6, 15)

Voie de contournement de la route 35, C.P. 820 K0M 2K0
(705) 286-1521

Owen Sound (div. 4, 16, 35)

1450, avenue Seventh Est N4K 2Z1
(519) 376-3860

Parry Sound (div. 15, 16)

7, rue Bay P2A 1S4
(705) 746-4201

Pembroke (div. 12, 13, 15)

31, prom. Riverside K8A 8R6
(613) 732-3661

Peterborough (div. 6, 7, 8)

300, rue Water, C.P. 7000 K9J 8M5
(705) 755-2001

Tweed

126, ch. Old Troy K0K 3J0
(613) 478-2330

Vineland (div. 2, 3, 4, 8)

4890, avenue Victoria Nord, C.P. 5000
Vineland Station L0R 2E0
(905) 562-4147

RÉGION DU NORD-OUEST

Atikokan (div. 32)

108, avenue Saturn POT 1C0
(807) 597-6971

Dryden (div. 22)

479, rue Government (route 17)
C.P. 730 P8N 2Z4
(807) 223-3341

Fort Frances (div. 22)

922, rue Scott
P9A 1J4
(807) 274-5337

Geraldton

(div. 19, 20, 33)
208, avenue Beamish
Ouest, C.P. 640
POT 1M0
(807) 854-1030

Ignace (div. 22)

(Intersection des
routes 17 et 599)
C.P. 448 POT 1T0
(807) 934-2233

Kenora (div. 22, 22A)

808, rue Robertson
C.P. 5080 P9N 3X9
(807) 468-2501

RÉGION DU NORD-EST

Blind River (div. 17, 18)

62, avenue Queen
C.P. 190 P0R 1B0
(705) 356-2234

Chapleau (div. 19)

190, rue Cherry P0M 1K0
(705) 864-1710

Cochrane (div. 19)

2, avenue Third, C.P. 730 P0L 1C0
(705) 272-4365

Espanola (div. 15, 16, 17, 18, 28, 35)

148, rue Fleming P5E 1R8
(705) 869-1330

Gogama (div. 19)

5, avenue Low, C.P. 129 P0M 1W0
(705) 894-2000

Hearst (div. 19, 25)

613, rue Front, C.P. 670 P0L 1N0
(705) 362-4346

Kapuskasing (div. 19)

R.R. 2, route 11 Ouest, C.P. 2 P5N 2X8
(705) 335-6191

Kirkland Lake (div. 19)

10, ch. Government Est, C.P. 910
P2N 3K4 (705) 568-3222

Manitouwadge (div. 19, 33)

Service de sac postal
100, ch. Manitou POT 2C0
(807) 826-3225

Moosonee (div. 14, 25)

34, ch. Revillion Nord, C.P. 190 P0L 1Y0
(705) 336-2987

North Bay

(div. 12, 15, 18, 26, 27)
3301, ch. Trout Lake P1A 4L7
(705) 475-5550

Sault Ste. Marie (div. 17, 18, 23, 35)

64, rue Church P6A 3H3
(705) 949-1231

Sudbury (div. 15, 18, 28)

3767, route 69 Sud, bureau 5 P3G 1E7
(705) 564-7823

Timmins (div. 19)

Ensemble du gouvernement de l'Ontario,
route 101 Est à l'intersection de Florence
C.P. 3090
South Porcupine P0N 1H0
(705) 235-1300

Wawa (div. 18, 19, 23)

160, ch. Mission, C.P. 1160
P0S 1K0
(705) 856-2396

Nipigon (div. 21, 23, 33, 34)

5 Wadsworth Drive, C.P. 970
POT 2J0
(807) 887-5000

Red Lake (div. 24, 31)

227, rue Howey, C.P. 5003
P0V 2M0
(807) 727-2253

Sioux Lookout (div. 22, 24, 30, 31)

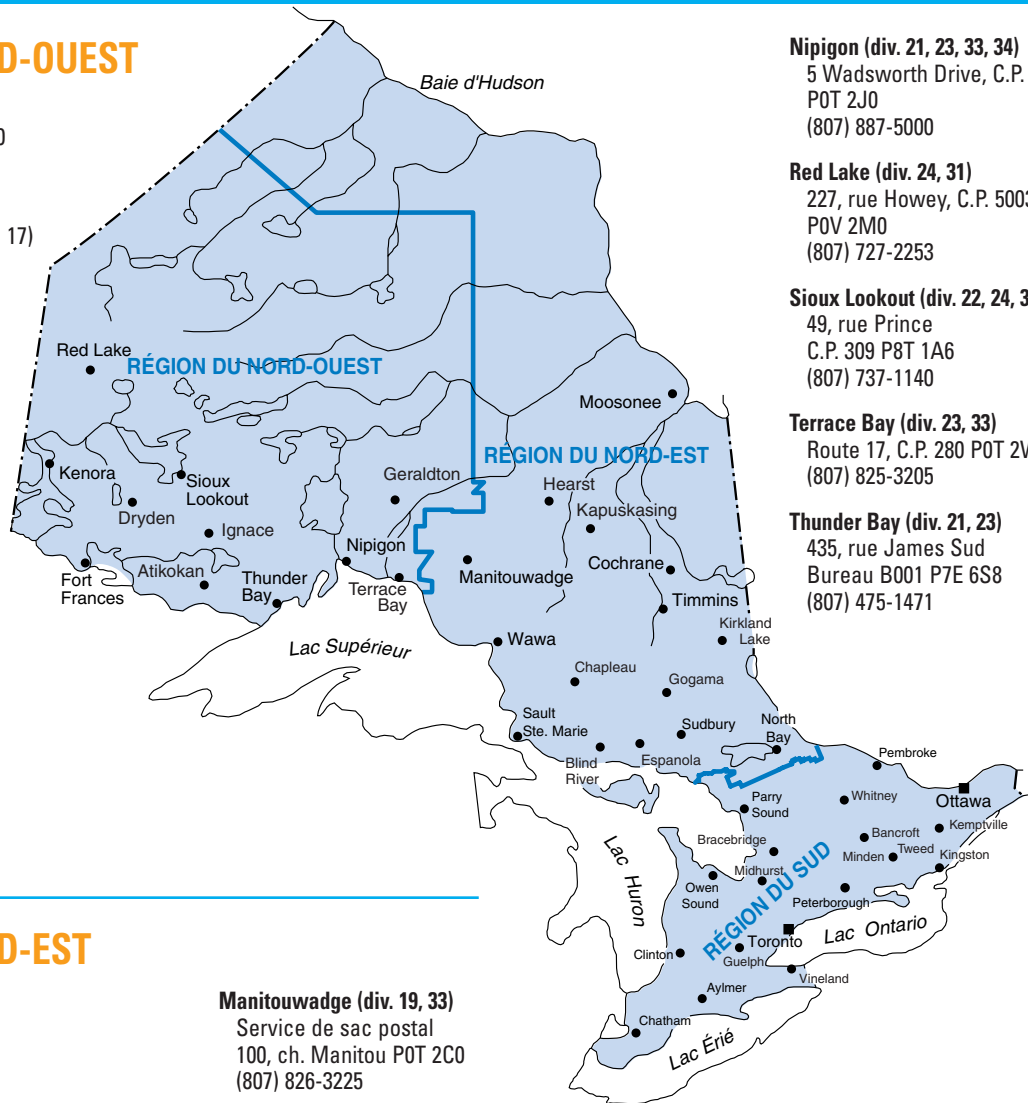
49, rue Prince
C.P. 309 P8T 1A6
(807) 737-1140

Terrace Bay (div. 23, 33)

Route 17, C.P. 280 POT 2W0
(807) 825-3205

Thunder Bay (div. 21, 23)

435, rue James Sud
Bureau B001 P7E 6S8
(807) 475-1471



UNITÉS DE GESTION DES GRANDS LACS

Unité de gestion du lac Ontario (div. 8)

41 Hatchery Lane, R.R. 4
Picton ON K0K 2T0
(613) 476-2400

Unité de gestion du lac Érié (div. 1 et 2)

659, ch. Exeter
London ON N6E 1L3
(519) 873-4610

Unité de gestion des Grands Lacs supérieurs

Bureau du lac Huron (div. 16, 17 et 35)

1450, avenue Seventh Est
Owen Sound ON N4K 4V2
(519) 371-0420

Bureau du lac Supérieur (div. 23)

435, rue James Sud, bureau 221E
Thunder Bay ON P7E 6S8
(807) 475-1231